COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CREUSE CONFLUENCE

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°5

DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2026 À 18 H 00
SALLE POLYVALENTE DE LUSSAT

N° de délibération	Date de l'acte	Objet de la délibération	Rapporteur	Vote (Unanimité / Majorité)	Date de publication / Notification
/	07/10/2026	Approbation du procès-verbal de la séance du 01 juillet 2026	M. Nicolas SIMONNET (Le Président)	**APPROUVÉ A LA MAJORITÉ avec modifications : 49 Pour 2 Abstentions**	14 OCT. 2026
2026/101	08/10/2026	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/102	08/10/2026	Création de postes au tableau des effectifs en lien avec les avancements de grade	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/103	08/10/2026	Création au tableau des effectifs d'un poste de Chargé de mission inondations et milieux aquatiques à temps complet et relative au recrutement, le cas échéant d'un agent contractuel	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/104	08/10/2026	Création au tableau des effectifs d'un poste de Directeur Général des Services (h/f) à temps complet et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/105	08/10/2026	Création au tableau des effectifs d'un poste d'ingénieur principal à temps complet (Filière technique – Catégorie A) et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel – Modification d'intitulé de poste	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/106	08/10/2026	Suppression d'emploi au tableau des effectifs	M. Vincent TURPINAT (Vice-présidente Ressources Humaines)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/107	08/10/2026	Extension du quai de transfert des déchets ménagers de St Silvain Bas Le Roc : Présentation du projet – Marché de travaux – Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président	M. Daniel BEUZE (Vice-président Déchets-Environnement)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 49 Pour 1 Contre 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/108	12/10/2026	Approbation de la convention d'accueil de l'animatrice jeunesse au sein du Collège de Chambon sur Voueize pour l'année 2026/2027	Mme Catherine GRAVERON (Vice-président Enfance-Jeunesse)	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Contre**	14 OCT. 2026
2026/109	12/10/2026	Participation aux travaux de mise aux normes électriques du bâtiment de l'école de Viersat-adoption du nouveau plan de financement	M. Laurent PIOLÉ (Vice-président Ecoles)	**APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/110	12/10/2026	Attribution d'un budget annuel culturel par enfant 2026/2027	M. Laurent PIOLÉ (Vice-président Ecoles)	**APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026

2026/111	12/10/2026	Acompte sur la participation aux frais de fonctionnement au profit de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc acompte 2026/2027	M. Laurent PIOLÉ (Vice-président Ecoles)	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/112	12/10/2026	Extension des bureaux administratifs au Bâtiment Tremplin 145 à GOUZON : Présentation du projet - Marché de travaux - Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président	M. Christian JUILLARD (Vice-président Patrimoine bâti et naturel)	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/113	12/10/2026	Plan de rafraîchissement des locaux scolaires : Présentation du projet – Marché de travaux – Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président	M. Christian JUILLARD (Vice-président Patrimoine bâti et naturel)	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/114	08/10/2026	Voie Verte : Budget Tourisme ; Proposition de réaliser une avance de trésorerie auprès du budget principal	M. Franck FOULON (Vice-président Finances, Commission AO et SCOT))	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Abstention**	14 OCT. 2026
2026/115	08/10/2026	Voie verte : décisions modificatives du budget (Tourisme et Budget Principal pour ajustements des crédits nécessaires aux résultats des marchés	M. Franck FOULON (Vice-président Finances, Commission AO et SCOT))	**APPROUVÉE A LA MAJORITÉ : 50 Pour 1 Contre**	14 OCT. 2026
2026/116	08/10/2026	Marché garanties statutaires : présentation des éléments constituant le marché d'appel d'offres et autorisation au Président à signer le marché	M. Franck FOULON (Vice-président Finances, Commission AO et SCOT))	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/117	08/10/2026	Subvention à l'Union Cycliste Boussaquine pour l'organisation des routes creusoises 2026	M. Franck FOULON (Vice-président Finances, Commission AO et SCOT))	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026
2026/118	12/10/2026	Modification du représentant de la commune de Nouzerines au sein de Confluence Eaux	M. Nicolas SIMONNET (Le Président)	**APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ**	14 OCT. 2026

Le 12/10/2026

Le Président,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

2026/110

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Attribution d'un budget annuel culturel par enfant 2026/2027

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON

Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
 MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
 MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur Laurent PIOLÉ, Vice-Président en charge des écoles, rappelle que dans le cadre de la compétence « écoles », la communauté de communes souhaite favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés sur son territoire à la culture ainsi qu'aux sorties pédagogiques contribuant aux apprentissages et à l'éveil culturel. À ce titre, la collectivité accompagne financièrement les projets à visée culturelle portés par les écoles.
Monsieur le Vice-Président propose ainsi au Conseil communautaire d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires, sur la base d'un montant forfaitaire de **10 € par élève**.
Il donne lecture du tableau récapitulatif des effectifs et des montants correspondants, annexé à la présente délibération.

Ecoles	Participation de la Communauté de Communes 10€/enfant	Montant de la subvention par école
BETETE	**20**	**200 €**
BORD ST GORGES	**14**	**140 €**
BOUSSAC Elémentaire	**86**	**860 €**
BOUSSAC Maternelle	**48**	**480 €**
BUDELIERE	**46**	**460 €**
BUSSIERE ST GEORGES	**22**	**220 €**
CHAMBON SUR VOUEIZE	**79**	**790 €**
CLUGNAT	**51**	**510 €**

EVAUX LES BAINS Maternelle	**28**	**280 €**
EVAUX LES BAINS Elémentaire	**40**	**400 €**
GOUZON Maternelle	**52**	**520 €**
GOUZON Elémentaire	**74**	**740 €**
JARNAGES	**79**	**790 €**
LADAPEYRE	**17**	**170 €**
LAVAUFRANCHE	**12**	**120 €**
LEPAUD	**35**	**350 €**
LUSSAT	**16**	**160 €**
NOUHANT	**14**	**140 €**
NOUZERINES	**20**	**200 €**
PARSAC	**120**	**1 200 €**
PIONNAT	**45**	**450 €**
SOUMANS	**35**	**350 €**
VIERSAT	**15**	**150 €**
ST MARIEN	**21**	**210 €**
TOTAUX	**989**	**9 890 €**

- Accepte de verser, pour la période scolaire 2026 /2027, les montants de subventions indiqués dans le tableau annexé.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

APPROUVÉE A l'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Publiée le 14/10/2026

2026/111

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Acompte sur la participation aux frais de fonctionnement au profit de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc acompte 2026/2027

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde,

MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur Laurent PIOLÉ, Vice-Président en charge des écoles, rappelle que selon l'article L 442-5-1 du Code de l'Education, qui pose le principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, la communauté de communes se doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement public. Cette pris en charge est, toutefois, conditionnée à la relecture des comptes administratifs des établissements

L'école privée Jeanne d'Arc a sollicité le soutien de Creuse Confluence pour l'année scolaire 2026/2027. Le montant définitif de la participation financière, actuellement en cours d'évaluation sur la base des comptes administratifs 2026, n'est pas encore arrêté. Dans l'attente de cette évaluation, Monsieur le Vice-Président propose le versement d'un acompte de 10 000 € à l'établissement, afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement pour l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Décide d'allouer à l'école privée Ste Jeanne d'Arc un acompte sur la participation financière aux frais de fonctionnement 2026/2027 d'un montant de 10 000,00 €
- Dit que la somme sera versée à partir du budget « Ecoles » ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/118

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Modification du représentant de la commune de Nouzerines au sein de Confluence Eaux

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE

Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président fait savoir aux membres de l'Assemblée que Monsieur le Maire de la commune de Nouzerines souhaite proposer un changement du membre titulaire de la Communauté de Communes au sein de Confluence Eaux.

En conséquence, il propose que M. Cyrille CLERC en lieu et place de M. Stéphane NEYRET pour siéger en tant que membre titulaire représentant Creuse Confluence au sein de Confluence Eaux.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la candidature de M. Cyrille CLERC pour siéger au sein de Confluence Eaux en tant que membre titulaire représentant Creuse Confluence.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Publiée le 14/10/2026

CONVENTION D'ACCUEIL DE L'ANIMATRICE JEUNESSE AU COLLEGE JEAN ZAY

23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Année 2026 - 2027

Entre les soussignés,

Le collège, représenté par Monsieur MINOZ Lionel, agissant en qualité de Principal,

Et

La communauté de communes Creuse Confluence, Représentée par Monsieur SIMONNET Nicolas, Président, ci-après nommé lepartenaire.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 7 octobre 2026 au 2 juillet 2027 :

L'Animateur Jeunesse Intercommunale **(AJI)** propose aux élèves du collège des ateliers ludo-éducatifs, un après-midi par semaine entre 2h et 4h en salle de permanence ou autres locaux disponibles en fonction des activités proposées, encadrés par une animatrice jeunesse :

- Mme Drapeau Céleste, animatrice territoriale, titulaire d'un BUT carrières sociales option animation.

L'animatrice est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animation

- Animation sur le temps de permanence :
 - Jeux sportifs
 - Jeux collectifs
 - Jeux de coopération,
 - Jeux de société
 - Jeux d'expression.
 - Temps d'échange individuel et collectif

1. L'animatrice peut intervenir au sein de la :
 - salle de permanence ou une autre salle du collège

2. Nombre d'heures de présence de l'animatrice par semaine:
 - Entre 2h et 4h par semaine (un après-midi par semaine, en fonction des emplois du temps des élèves).

3. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité.

4. Les animations proposées sont facultatives pour les élèves.

5. Les élèves participants aux activités devront se conformer aux règles de vie définies par l'animatrice. Cela concerne notamment les règles de sécurité, de comportement et d'hygiène, etc.

L'animatrice se réserve le droit d'exclure d'une activité, un jeune qui ne respecte pas les règles de vie définies.

TITRE 1: DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT, A LA SECURITE ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE :

Les interventions sont financées par la communauté de communes Creuse Confluence et ne donne lieu à aucune contrepartie financière de la part du collège.
La communauté de communes prend en charge la rémunération de l'animatrice jeunesse intercommunale, ainsi que les frais de déplacement.

L'animatrice vient en intervention avec le matériel nécessaire aux animations (jeux de société, matériel sportif…)

L'animatrice jeunesse demandera à un personnel du collège l'ouverture de la salle de permanence et sa fermeture après usage.

En cas d'impossibilité d'intervention de l'animatrice pour un atelier, celle-ci devra prévenir le plus tôt possible et proposer une autre intervention sur la même semaine.

La communauté de communes Creuse Confluence justifie que les qualifications du ou des intervenants sont conformes à la réglementation en vigueur en fonction de l'activité encadrée. La responsabilité de la communauté de commune peut être engagée si l'animatrice commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le partenaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition et garantissant la responsabilité civile individuelle de ses intervenants.
Une attestation sera annexée à la présente convention.0

TITRE 2 : OBLIGATIONS DU COLLEGE :

Les ateliers se déroulant dans les locaux du Collège Jean Zay, celui-ci prendra les dispositions nécessaires au bon déroulement des ateliers, d'organisation horaire et matérielle.

En cas d'empêchement, le collège doit informer l'animatrice dans les plus brefs délais.

La responsabilité de l'établissement concernant les éventuels dommages subis par l'animatrice est substituée par celle de l'Etat dans le cadre des règles gouvernant la responsabilité administrative du fait du fonctionnement du service public de l'Education.

Le collège s'engage à relayer les informations générales et de promotion des ateliers, qui seront transmise par le partenaire à l'intention de tous les élèves, par les moyens de communication dont le collège dispose (distribution de flyers déposés au collège, transfert d'affiches ou de messages par l'ENT...).

TITRE 3 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée sans délais, à la demande du collège ou de la communauté de commune Creuse Confluence.

Le ….. /……/ 2026

Le Principal,

MINOZ Lionel

Le président de Communauté de Communes Creuse Confluence
SIMONNET Nicolas

2026/114

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Voie Verte : Budget Tourisme ; Proposition de réaliser une avance de trésorerie auprès du budget principal

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON

Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Vice-Président aux Finances :

- rappelle la délibération 2025/122 du 24 septembre 2025 portant approbation de l'avant-projet de la création d'une voie verte Montluçon/Evaux les bains et du plan de financement estimatif
- rappelle que le projet d'aménagement de cette voie est commun à Montluçon Communauté et Creuse Confluence, qu'un groupement de commande entre les deux collectivités a été signé le 3 octobre 2023 et que Montluçon Communauté a été désigné comme coordonnateur du groupement en charge de l'organisation des procédures de passation et du suivi de l'exécution des marchés
- explique que les marchés ont été signés et que les travaux vont débuter courant octobre 2026
- présente le plan de financement connu à ce jour, relatif au projet de voie verte. (Ci-joint annexé)

Il explique que ce projet a reçu un accueil très favorable de la part des financeurs (Etat Région et Département) mais que le montage financier présente quelques contraintes budgétaires auxquelles il faut faire face.

Sur le montant de dépenses connues à ce jour :
- La Région et le Département attribuent la subvention en deux tranches ; ils ne vont donc notifier que 50 % de la subvention, dans un premier temps ;
- L'avance perceptible au commencement des travaux s'en trouvera réduite
- Le FCTVA sera perçu un an après
- Les travaux vont débuter en octobre pour se terminer en juillet 2027 avec une cadence de dépenses très courte qui ne permettra pas de percevoir des acomptes immédiatement

Dans ce cadre, le budget annexe « SPA Tourisme » va connaître un décalage temporaire mais important entre l'encaissement de ses recettes et le règlement de ses dépenses ;

Il est donc nécessaire de trouver un montage financier autour de trois instruments distincts :

- Une avance de trésorerie pour absorber les décalages temporaires d'encaissement/décaissement
- Un crédit relais pour préfinancer les subventions et permettre l'inscription des crédits budgétaires correspondants en restes à réaliser, sachant que celui-ci sera remboursé en totalité
- Un emprunt d'un montant prévisionnel suffisant, destiné à couvrir l'autofinancement qui se dégagera de l'opération lorsqu'elle sera terminée

Il explique que pour la partie emprunts, des demandes sont faites auprès des banques mais afin d'affiner le besoin, le projet de recours à l'emprunt sera présenté au prochain conseil Communautaire.

Il rappelle que le budget annexe tourisme présente la particularité d'avoir une trésorerie autonome dont les seules ressources sont la taxe de séjour, les produits des services et la subvention d'équilibre provenant du budget principal et qu'il ne peut donc faire face à ses besoins temporaires de trésorerie.
Il est donc nécessaire de lui consentir une avance de trésorerie.

Le Vice-Président rajoute que la trésorerie du Budget principal permet d'octroyer cette avance au budget annexe Tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
Vu le budget principal de Creuse Confluence de l'exercice 2026 ;
Vu le budget annexe « SPA Tourisme » de l'exercice 2026 ;
Considérant le financement du projet de la voie verte ;
Considérant que cette avance présente un caractère temporaire et devra être remboursée au budget principal dès que la situation de trésorerie du budget annexe le permettra ;

Après avoir pris en compte tous les éléments permettant de déterminer le montant nécessaire de l'avance (calendrier prévisionnel des dépenses, perception du FCTVA décalée d'un an, attribution des subventions par tranches, recettes différées)

Au vu des éléments ci-dessus présentés, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide d'accorder au budget annexe « SPA Tourisme » une avance de trésorerie d'un montant maximum de 1000 000 €, qui sera prélevée sur la trésorerie disponible du budget principal, si nécessaire
- Dit que cette avance est destinée exclusivement à couvrir les besoins temporaires de trésorerie du budget annexe « SPA Tourisme », résultant notamment du décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, sur le projet de la voie verte.

- Elle ne constitue pas une subvention d'équilibre et devra faire l'objet d'un remboursement total au budget principal.
- Dit que l'avance est consentie pour une durée maximale d'un an, à compter de sa mise à disposition (1er versement).
- Dit qu'elle sera remboursée au budget principal au plus tard un an après sa mise à disposition effective, ou de manière anticipée dès que la trésorerie du budget annexe le permettra.
- Dit que les avances et les remboursements pourront être effectués en une ou plusieurs fois.
- Dit que l'avance est consentie sans intérêts.
- Dit que les opérations relatives à cette avance seront enregistrées dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable applicable à la collectivité et au budget annexe.
- Autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président à procéder au versement de cette avance et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son remboursement
- Annexe 1

Voie verte - Plan de financement sur marchés et devis signés à ce jour

		Dépenses			Recettes		
		HT	TVA	TTC			
Ecologue	SEGED Environnement	19 305,00	3 861,00	23 166,00	DETR	40%	685 321,10
Accompagnement environnemental	Eurovia	25 996,50	5 199,30	31 195,80	CRTE	10%	171 330,27
Liberation Ferroviere	SNBF*	- 48 624,75	- 9 724,95	- 58 349,70	Région	20%	342 660,55
Amenagement voie	Eurovia	810 667,50	162 133,50	972 801,00	Département	10,00%	171 330,27
Ouvrage d Art	Chaptard	901 353,64	180 270,73	1 081 624,37	Autofinancement	20,00%	342 660,55
Etude	SAFER	2 160,00	432,00	2 592,00			
Géomètre	Yann Quirec	405,00	81,00	486,00			
SPS	Créa Synergie	2039,85	407,97	2 447,82			
	Total Dépenses	1 713 302,74	342 660,55	2 055 963,29	Total Recettes	100,0%	1 713 302,74

* l'acte d'engagement de SNBF est présenté en négatif car l'entreprise présentera un montant de dépenses de 329 375,25 € HT et un montant de recettes de 378 000 € correspondant à la vente de l'acier lors du démantèlement

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes

Publiée le 14/10/2026

2026/115

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**1**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Voie verte : décisions modificatives du budget (Tourisme et Budget Principal pour ajustements des crédits nécessaires aux résultats des marchés).

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :

MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE

Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président rappelle le plan de financement estimatif du projet de la voie verte présenté en conseil communautaire du 24 septembre 2025 qui laissait apparaitre un montant de dépenses de 3487 500 € HT.

Comme indiqué dans la délibération point 9.2 présentée ce jour, il ressort que suite à la consultation pour les travaux, les montants prévus ont été revus à la baisse et qu'il convient également de prendre en compte les problématiques énoncées à savoir les décalages importants entre les dépenses et les recettes, qu'il va falloir absorber.

Afin que les crédits budgétaires soient inscrits de façon sincère, il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

Budget principal : enlever les crédits budgétaires inscrits au budget primitif prévisionnellement

	DEPENSES				RECETTES			
Intitulé	Compte	FCT.	Opé.	Montant	Compte	FCT.	Opé.	Montant
GFP de rattachement 16	168751	01	H.O	-697 500.00				
GFP de rattachement 16					168751	01	H.O	-697 500.00
Investissement				-697 500.00				-697 500.00

Budget tourisme : ajustements des crédits réels en fonction des dépenses à réaliser et des subventions à recevoir.

	DEPENSES			RECETTES		
Intitulé	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Régions 13				1322	H O.	-348 750.00
Départements 13				1323	H O	-177 419.73
Autres 13				1328	H O	453 600.00
Dotation d'équipement des territoire 13				13461	H O	1 315 424.50
Emprunts en euros 16				1641	H.O	1 257 994.23
GFP de rattachement 16				168751	H.O.	-697 500.00
Constructions sur sol d'autrui 23	2314	H.O	2 510 000.00			
Installations, matériel et outillage te 23	2315	H.O	3 337 500.00			
Investissement			-827 500,00			-827 500,00

Au vu des explications, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à prendre les décisions modificatives ci-dessus présentées et à signer toute pièce relative à ce dossier

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Contre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Publiée le 14/10/2026

2026/116

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Marché garanties statutaires : présentation des éléments constituant le marché d'appel d'offres et autorisation au Président à signer le marché

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude

PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Vice-Président à la commande publique explique que les marchés relatifs à la couverture des risques statutaires du personnel de Creuse Confluence arrivent à leur terme au 31/12/2026.

Il rappelle :
Que les garanties statutaires des agents affiliés à la CNRACL sont couvertes actuellement par l'assurance Relyens (CNP)
Que les garanties statutaires des agents affiliés à l'Ircantec sont couvertes actuellement par l'assurance SMACL

Considérant le personnel employé par la communauté de communes,

Vu l'étendue du besoin estimé à 500 000 € sur 4 ans, il explique qu'il est nécessaire de lancer un marché en procédure formalisée.

Compte tenu de la complexité du sujet, le Cabinet RQ conseil accompagne la collectivité dans l'élaboration du DCE.

Le marché se décompose en deux lots :
- Agents affiliés à la CNRACL
- Agents affiliés à l'Ircantec

Sa durée sera de 4 ans.

Monsieur le Vice-Président présente les garanties retenues pour chaque lot, selon les dispositions réglementaires dans la fonction publique.

Agents CNRACL Maladie Ordinaire ; Accident de Travail ; Maladie Professionnelle Congé Longue Maladie /Congé Longue Durée 25 % des charges patronales / Indemnisation 80 % Agents IRCANTEC Maladie Ordinaire ; Accident de Travail ; Maladie Professionnelle ; Grave maladie 50 % des charges patronales / Indemnisation : 100 %

Les candidats se verront proposer des scénarios d'indemnisation, avec des durées de franchises allant de 10 à 30 jours fermes en fonction des garanties.
Ils devront répondre obligatoirement à l'offre de base mais pourront également proposer des variantes libres.
Ces éléments ont été fixés dans le cadre d'un audit réalisé par le cabinet RQ Conseil, en présence du Vice-Président aux Finances et du Vice-Président aux Ressources Humaines, après examen de ce qui existe déjà.

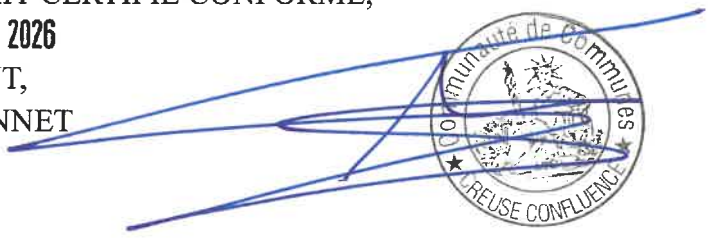
La réception des offres est prévue au 13 novembre 2026
C'est la commission d'appel d'offres qui attribuera le marché

Sur la base des éléments donnés, et au vu des explications, Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant aux finances et à la commande publique à lancer le marché suivant les éléments exposés ci-dessus
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget par année calendaire
- Autorise le Président à signer les documents de marchés et toute pièce nécessaire à cette consultation, après attribution du marché par la commission d'appel d'offres

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/117

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Attribution de subvention exceptionnelle à l'association « Union Cycliste Boussaquine » pour 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON

Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Le Vice-Président, Franck FOULON, fait savoir à l'assemblée que le dossier de demande de subvention présenté par l'Union Cycliste Boussaquine a été réceptionné après la date limite fixée pour le dépôt des demandes suite à un problème informatique rencontré par l'association.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la demande, de l'importance de l'événement « Les Routes Creusoise » pour le territoire et son dynamisme sportif, le Vice-Président propose de procéder à son examen pour apporter un soutien de la collectivité à cet événement qui s'est déroulé les 5 et 6 septembre 2026.

Au regard des éléments communiqués et sous réserve du respect des conditions applicables dans le cadre du règlement d'intervention, il est proposé d'accorder à l'Union Cycliste Boussaquine une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer et de verser, pour l'année 2026, les subventions aux associations d'intérêt communautaire comme présentées dans le tableau ci-dessus,
- Dit que les sommes versées le seront à partir du budget principal, du budget annexe tourisme et du budget annexe écoles : imputation 65748,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes SE CONFLUENCE

Publiée le 14/10/2026

2026/112

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Extension des bureaux administratifs au Bâtiment Tremplin 145 à GOUZON : Présentation du projet - Marché de travaux - Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON

Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Creuse Confluence,

Suite à la réunion de la commission Patrimoine du 28 septembre.
Monsieur le Président rappelle que les bureaux des services RH, Communication situés au 1er étage du bâtiment manquent de lumière naturelle et souffrent d'absence de fenêtre (pas possible d'aérer).

Le projet porte sur l'aménagement d'environ 160m2 de bureaux supplémentaires dans l'emprise du bâtiment actuel Tremplin 145 à Gouzon par réaménagement de la zone atelier/stockage/local archives local située à côté de la salle de réunion actuelle.
Il précise que la maitrise d'œuvre de ce projet a été confiée à MODEBAT – M. JULIEN – DOYET.

Le programme des travaux consiste dans cet espace à créer 6 bureaux supplémentaires, des sanitaires un local informatique ainsi qu'une salle de pause. Chaque bureau disposera de cloison semi vitrée afin de bénéficier de la lumière naturelle.

Il ajoute que ce programme a été ajusté suite aux réunions avec les services et la maitrise d'œuvre.

Le montant prévisionnel de l'opération est la suivante :

- Honoraires de MOE – 10% : 20.000,00 € HT
- Estimation des travaux : 200.000,00 € HT
- Local archives a déplacer et à recréer : 9.632,00 € HT
- Coordonnateur SPS : 2.052,00 € HT

TOTAL 231.684,00 € HT

Le Président fait savoir que le DCE est en cours de finalisation, une remise est prévue fin septembre.

Compte tenu de la technicité et de la coordination nécessaire des travaux sur un site occupé, la consultation sera lancée en entreprise générale – lot unique.
Une remise des offres par les entreprises est prévue fin octobre pour un démarrage des travaux courant novembre. Le chantier est d'une durée de 6 mois avec une livraison prévisionnelle prévue fin mai 2027.

Le conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve le projet présenté d'extension des bureaux administratifs au bâtiment Tremplin 145 à Gouzon
- Approuve le montant prévisionnel de l'opération soit 231.684,00 € HT
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits (DM en décembre 2026) au budget Annexe « Bâtiment Accueil d'Entreprises »
- Autorise Monsieur le Président à lancer la consultation selon la procédure adaptée, à signer le marché de travaux, ainsi que tous documents liés à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/113

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Plan de rafraîchissement des locaux scolaires : Présentation du projet – Marché de travaux – Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président.

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude

PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Creuse Confluence,

Suite à la réunion de la commission Patrimoine du 28 septembre.
Monsieur Le Président rappelle le courrier adressé le 27 aout dernier aux Maires concernant les épisodes de canicule de plus en plus précoces et intenses. Face à un dispositif EDF aux conditions d'éligibilité trop restrictives, la collectivité a décidé d'engager une réflexion intercommunale pour adapter les bâtiments scolaires afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et d'enseignement.
Il rappelle que le plan se décline en deux temps :
- A court terme, il est proposé de mettre en œuvre un Plan de rafraichissement des locaux scolaires d'ici au 31 mai 2027.

- A moyen terme, un diagnostic thermique complet des bâtiments sera lancé.

Le patrimoine concerné est de 22 écoles, soit 57 salles de classes et 14 dortoirs. 7 locaux sont déjà équipés, (6 classes dont 3 à la maternelle de Boussac et 3 à l'école de Budelière + 1 dortoir) le plan porte sur 51 salles de classes à équiper plus 13 dortoirs.

1. Consistance des travaux et maitrise d'œuvre :

Les travaux consistent à installer un système réversible performant comprenant unité intérieur type cassette, télécommande et groupe extérieur.
Cette installation n'a pas vocation à chauffer en hiver, uniquement en appoint de mi-saison.
Il est rappelé que le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été réalisé en interne par les services de la Communauté de Communes. Le suivi des travaux et la maitrise d'œuvre seront assurés par le service Patrimoine.

2. Allotissement et estimation :

L'opération est découpée en 6 lots géographique pour permettre une intervention sur les mercredis (20/01 au 31/05 2027 – 15 jours) et les vacances de février et de Pâques
(20 jours) avec un effectif de deux personnes par lot.

- *Lot 1 : Secteur Boussac :*
- *Ecoles de : Maternelle Boussac, Bussière St Georges, Saint Marien, Nouzerines et élémentaire Boussac : 7 classes et 2 dortoirs*
- *Lot 2 : Secteur Gouzon*
- *Ecoles de : Soumans, Lavaufranche et Gouzon (maternelles et élémentaires : 10 classes et 2 dortoirs*
- *Lot 3 : Secteur Parsac*
- *Ecoles de : Pionnat, Ladapeyre et Parsac (maternelles et élémentaires + classe Ulis : 10 classes et 2 dortoirs.*
- *Lot 4 : Secteur Jarnages*
- *Ecoles de : Bord St Georges, Betête, Clugnat et Jarnages : 9 classes et 3 dortoirs*
- *Lot 5 : Secteur Chambon*
- *Ecoles de : Lepaud, Nouhant et Chambon sur Voueize : 8 classes et 1 dortoir*
- *Lot 6 : Secteur Evaux*
- *Ecoles de : Viersat, Lussat et Evaux-Les-Bains : 7 classes et 3 dortoirs*

Soit un total de 340.000,00 € HT

3. Calendrier

Monsieur le Président précise que cette consultation de travaux en MAPA doit permettre une remise des offres mi-novembre pour un démarrage des marchés de début décembre 2026 au 31 mai 2027.
Une organisation des travaux est différenciée en fonction de la taille des écoles afin de ne pas perturber le fonctionnement.

- « Ecole de 1 à 3 classes » : les travaux sont à réaliser les mercredis ou pendant les vacances scolaires de Février et de Pâques 2027
- « Ecole de 4 classes et plus ou dortoir », les travaux sont à réaliser exclusivement pendant les vacances scolaires de Février et Pâques 2027.

4. Financement

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'une demande de subvention au titre de la DETR 2027 sera déposée début Décembre suite à la réception des offres des entreprises.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve le projet présenté et son estimation de 340.000 € HT

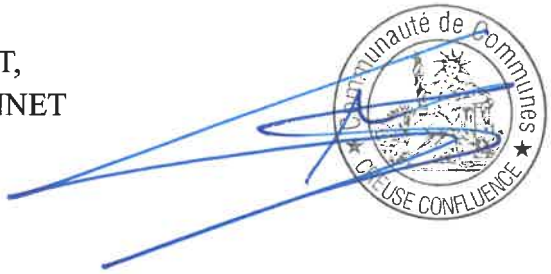
- Approuve le découpage en 6 lots géographiques et l'organisation des travaux différenciée selon la taille des écoles
- Approuve les critères d'attribution et le calendrier prévisionnel,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget Ecole 2026
- Autorise Monsieur Le Président à lancer la consultation selon la procédure adaptée et à signer les marchés de travaux ainsi que tous document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/101

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT®

Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L522-27,
Vu la délibération n°2017/161 du 28 juin 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) réunis le 16/09/2026,
Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade, comme suit :

Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
Attaché	Attaché	Attaché principal	100
	Attaché principal	Attaché Hors classe	100

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le taux proposé pour la procédure d'avancement de grade,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- D'Autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Publiée le 14/10/2026

2026/102

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Création de postes au tableau des effectifs en lien avec les avancements de grade

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON

Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Considérant la délibération soumise à l'assemblée délibérante portant sur les taux d'avancement (ratio) relatif aux fonctionnaires qui peuvent être promus au titre de l'avancement de grade,

Considérant les lignes directrices de gestion qui définissent les critères d'appréciation de la valeur et de l'expertise professionnelle des agents.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 08 septembre 2026,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel et des élus du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2026,

Monsieur le Président fait savoir à l'Assemblée que des agents de la collectivité ont la possibilité de bénéficier d'avancement de grade. Selon le tableau récapitulatif transmis par le Centre de Gestion de la Creuse et suite aux avis de la direction et des chefs de service, il propose de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à 32h/semaine
- 1 poste d'ATSEM principal 1ère classe à 24h/semaine

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la création des postes ci-dessous :
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à 32H/semaine
 - 1 poste d'ATSEM principal 1ère classe à 24h/semaine

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets,
- Dit que le tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de ces créations,

Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Publiée le 14/10/2026

2026/103

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste de chargé de mission inondations et milieux aquatiques à temps complet et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel.

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde,

MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président fait savoir à l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste de « Chargé de mission inondations et milieux aquatiques ».

Il explique que les missions du poste seront :

- La mise en œuvre de la compétence « Prévention des Inondations » : mise en œuvre et suivi du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Cher amont sur le territoire de la communauté de communes Creuse Confluence, en lien avec le chargé de mission de l'Établissement Public Loire, pilote du PAPI et la gestion des ouvrages et systèmes de protection.

- La mise en œuvre de la compétence « Milieux Aquatiques » : élaboration, mise en œuvre, gestion technique et administrative, et suivi du programme de restauration des milieux aquatiques et humides de la communauté de communes Creuse Confluence dans le cadre des Accords de Territoire Hautes Vallées du Cher et Creuse aval.

Monsieur le Président propose la création d'un poste de « Chargé de mission inondations et milieux aquatiques » au tableau des effectifs, et son ouverture au grade de :

- Ingénieur Territorial, à temps complet, relevant de la catégorie A,
- Technicien Principal de 1ère classe, à temps complet relevant de la catégorie B.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté, compte-tenu des besoins du service, et des difficultés de recrutement auxquelles fait face la fonction publique territoriale dont la Communauté de Communes Creuse Confluence, cet emploi pourra, le

cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier au minimum du niveau de diplôme requis pour l'accès au concours au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de référence.

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-8 2° ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines,

Le Conseil communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la création au tableau des effectifs des emplois suivants :
- Ingénieur Territorial, à temps complet, relevant de la catégorie A,
- Technicien Principal de 1ère classe, à temps complet relevant de la catégorie B.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes Rives de Confluence

Publiée le 14/10/2026

2026/104

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint.**

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste de Directeur Général des Services (h/f) à temps complet et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde,

MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Compte tenu des besoins actuels de la collectivité et de son évolution et pour faire suite à la réorganisation des services de Creuse Confluence, Monsieur le Président fait savoir à l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste de « Directeur Général des Services ».

Il explique que les missions du poste sont de :

- Contribuer à la définition du projet stratégique global de la collectivité et à sa mise en œuvre,
- Élaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources,
- Impulser et conduire des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services,
- Structurer et animer la politique managériale de la collectivité en lien avec le projet politique,
- Superviser le management des services et la conduite du dialogue social,
- Mettre en œuvre, piloter l'évaluation des politiques locales et les projets de la collectivité,
- Représentation institutionnelle et négociation avec les acteurs du territoire
- Veille stratégique réglementaire et prospective
- Communication externe et gestion de crise

Considérant que la population de la Communauté de Communes Creuse Confluence s'établit à 16 738 habitants au 1er janvier 2026, classant ainsi l'établissement public dans la strate démographique des communes et EPCI de 10 000 à 20 000 habitants ;

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les EPCI dont la population est supérieure à 10 000 habitants peuvent créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) ;

Monsieur le Président propose la création du poste de « Directeur Général des Services » au tableau des effectifs, et son ouverture au grade de :

- Attaché Territorial, à temps complet, relevant de la catégorie A,
- Emploi fonctionnel de Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants, à temps complet,

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Dans le cas où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté, compte-tenu des besoins du service, et des difficultés de recrutement auxquelles fait face la fonction publique territoriale dont la Communauté de Communes Creuse Confluence, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté devra justifier au minimum du niveau de diplôme requis pour l'accès au concours au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération sera déterminée :

- En cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- En cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-8 2° ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines relative à la réorganisation des services,

Le Conseil communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la création au tableau des effectifs des emplois suivants :
 - Attaché Territorial, à temps complet, relevant de la catégorie A,
 - Emploi fonctionnel de Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants, à temps complet,

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Publiée le 14/10/2026

2026/105

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Création au tableau des effectifs d'un poste d'ingénieur principal à temps complet (Filière technique – Catégorie A) et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel – Modification d'intitulé de poste

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien,

MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que par délibération n°2026/80 en date du 1er juillet 2026, le poste de « Directeur/Directrice du Patrimoine et des grands projets » a été créé afin de développer l'ensemble des projets stratégiques liés au patrimoine bâti de la collectivité.

Compte tenu des missions dévolues et des orientations stratégiques de la collectivité, le Président indique qu'il y a lieu de modifier l'intitulé du poste afin de garantir la cohérence des missions de l'agent eu égard aux projets de la collectivité.
Aussi, le poste sera intitulé « Directeur/Directrice du Patrimoine et des Projets ».

Il est précisé que les autres éléments de la délibération n°2026/80 en date du 1er juillet 2026 demeurent inchangés.

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-8 2° ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

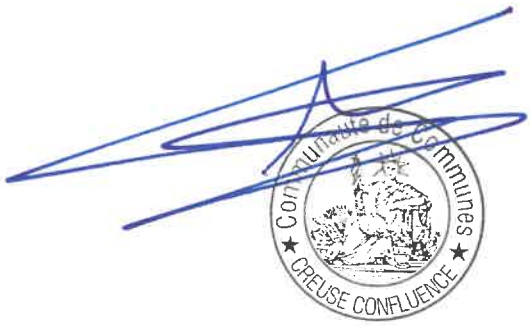
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 19 juin 2026,

Le Conseil communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la modification d'intitulé du poste créé de « Directeur/Directrice du Patrimoine et des Projets »,
- Acte que les autres éléments de la délibération n°2026/80 en date du 1er juillet 2026 demeurent inchangés,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/106

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**50**
Contre :	**0**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Suppression d'emploi au tableau des effectifs

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON

Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président précise aux membres de l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Aussi, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) compétent.

Monsieur le Président indique que l'organisation actuelle de la collectivité requiert une adaptation de ses structures et de ses services suite à une réorganisation interne des fonctions supports d'encadrement, et notamment du poste de DRH. La mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de gestion des ressources humaines telle que définie par la nouvelle Gouvernance de Creuse Confluence requière, en effet, un pilotage renforcé de la politique RH de l'intercommunalité afin de garantir la sécurisation juridique des actes de gestion du personnel, d'accompagner les évolutions organisationnelles de la collectivité, de développer les compétences des agents, promouvoir la qualité de vie au travail et d'assurer la prévention des risques professionnels afin d'améliorer le fonctionnement de l'administration et la qualité du service rendu au public. Cette réorganisation du service RH avait conduit, le 1er juillet 2026 à la création du poste de DRH sur le grade d'Attaché Principal afin d'accroitre les compétences et l'expertise nécessaires pour mener à bien les nouvelles orientations RH de la collectivité.

Considérant que dans l'intérêt du service, ces modifications organisationnelles conduisent à devoir supprimer l'emploi permanent de DRH sur le grade d'attaché territorial compte tenu de la disparition du besoin ayant justifié la création de cet emploi ;

Le Président propose à l'assemblée de procéder à la suppression au tableau des effectifs de l'emploi permanent à temps complet de Directrice des Ressources Humaines sur le grade d'attaché territorial conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1

VU l'avis favorable des collèges des représentants du personnel et des représentants élus rendus par le Comité Social Territorial (CST) en date du 16 septembre 2026,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

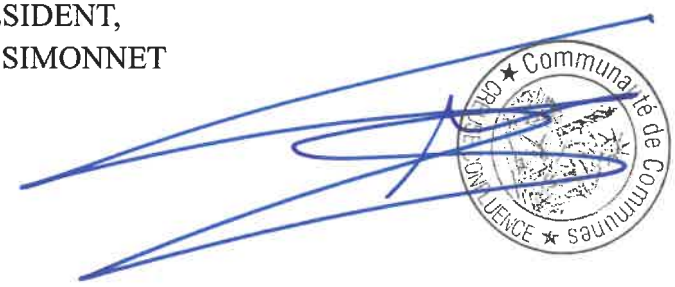
Le Conseil Communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve la suppression au tableau des effectifs, de l'emploi permanent à temps complet au grade d'Attaché territorial (Filière administrative, Catégorie A), affecté aux fonctions de direction des ressources humaines,

- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à engager les procédures individuelles applicables selon le statut de l'agent occupant le poste.

APPROUVÉE PAR :
50 Pour
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le 08 OCT. 2026
LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Publiée le 14/10/2026

2026/118

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Modification du représentant de la commune de Nouzerines au sein de Confluence Eaux

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE

Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Président fait savoir aux membres de l'Assemblée que Monsieur le Maire de la commune de Nouzerines souhaite proposer un changement du membre titulaire de la Communauté de Communes au sein de Confluence Eaux.

En conséquence, il propose que M. Cyrille CLERC en lieu et place de M. Stéphane NEYRET pour siéger en tant que membre titulaire représentant Creuse Confluence au sein de Confluence Eaux.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

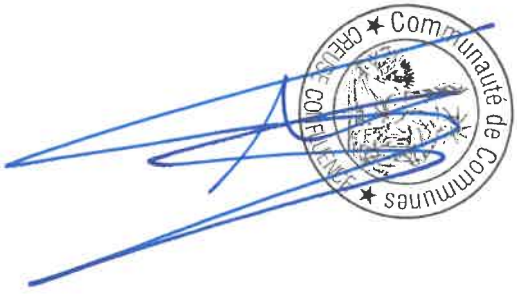
- Approuve la candidature de M. Cyrille CLERC pour siéger au sein de Confluence Eaux en tant que membre titulaire représentant Creuse Confluence.
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET



Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisee IMPRIM'VERT

2026/107

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**49**
Contre :	**1**
Abstention :	**1**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Extension du quai de transfert des déchets ménagers de St Silvain-Bas-Le-Roc : Présentation du projet- Marché de travaux – Autorisation de lancement de la consultation en MAPA et de signature des marchés au Président.

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
 MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
 MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Creuse Confluence,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce la compétence « Collecte des Déchets ménagers » qu'elle gère en régie.

Après la collecte, les déchets ménagers sont transportés vers le quai de transfert situé à sur la commune de Saint Silvain Bas Le Roc qui fonctionne depuis février 2022 (ancien centre de tri SUEZ)
Afin d'améliorer les conditions de travail des agents sur site, deux modifications majeures sont proposées :

- La première consiste à remplacer les locaux d'accueil du personnel, bungalow vétuste.
=> Démolition/remplacement du bungalow existant par 8 modules sur plots (4 en RDC et 4 à l'étage – environ 50m2 par niveau) avec locaux personnel, vestiaires, douche et salle de pause/cuisine. Accès à l'étage par un escalier extérieur.
Dimensionnement pour 20 hommes et 5 femmes.

Le déplacement du poteau incendie existant est nécessaire.
- La deuxième consiste à déplacer le quai de transfert (actuellement 2 trémies et 2 bennes FMA) de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur, pour améliorer les conditions du service : chaleur excessive l'été et concentration de mauvaises odeurs qui entrent dans les camions bennes qui sont garés dans ce bâtiment.
=> Nouvel emplacement à l'extérieur côté entrée. Création d'un quai haut extérieur en extension avec dalle béton en bas de quai, murs de soutènement, charpente métallique et équipements de transfert. Création d'un auvent.

Ce projet a été confié à Infralim qui en assure la maitrise d'œuvre.

Pour cette opération, le montant estimatif est le suivant :

- Honoraires de MOE Infralim : **18.150,00 € HT**
- Permis de construire : **2.800,00 € HT**
- Travaux : **326 745,00 € HT**
 - *Lot 1 VRD :*
 - *Lot 2 Génie civil :*
 - *Lot 3 Equipements :*
 - *Lot 4 Bâtiments modulaires :*

TOTAL : 347.695,00 € HT

Monsieur le Président fait savoir que cette consultation en procédure adaptée sera lancée début octobre, pour une remise des offres mi-novembre 2026.
Un démarrage des travaux est prévu en mars 2027 pour une livraison fin juin 2027.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré :

- Approuve le projet présenté de réaménagement du quai de transfert pour améliorer les conditions de travail.
- Approuve le montant prévisionnel de l'opération soit 347.695 € HT,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe « Déchets ménagers » 2026
- Autorise le Président à lancer la consultation en procédure adaptée, à signer les marchés ainsi que tout document relatif à cette affaire.
-

APPROUVÉE PAR :
49 Pour
1 Contre
1 Abstention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes ... CLUSE CONFLUENCE

Publiée le 14/10/2026

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

2026/109

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CREUSE CONFLUENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2026

Nombre de délégués :	
En exercice :	**53**
Présents :	**49**
Absents :	**4**
Dont suppléés :	**0**
Pouvoirs :	**2**
Votants :	**51**
Pour :	**51**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Conformément à l'article à L.2121-15 al. 4 du Code général des collectivités territoriales, **le quorum est atteint**.

OBJET : Participation aux travaux de mise aux normes électriques du bâtiment de l'école de Viersat-adoption du nouveau plan de financement

L'An Deux Mille Vingt-Six, le sept octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Creuse Confluence », s'est réuni à la salle polyvalente de Lussat, sous la présidence de Monsieur Nicolas SIMONNET.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 01 octobre 2026

- Etaient présents :
MM. et MMES : ALANORE Jean-Baptiste, ANNEQUIN Annie, BEAUFORT Isabelle, BEUZE Daniel, BEUZE Jean-Claude, BONNAUD Jacques, CAMESCASSE Stéphanie, COUTEAUD Chantal, COUTURIER Lionel, DESFORGES Isabelle, DOREL BRAQUET Martine, DERBOULE Régis, DUBAC Gérard, DUCLOUP Michel, DUTHEIL Geneviève, FOULON Franck, FURET Cédric, GESSIER Fabienne, GLOMEAUD Nadine, GRAVERON Catherine, GRIMAUD Hervé, JOUANNETON Michaël, JULLIARD Christian, LEMOINE Aurélie, LEPRAT Ginette, LESAGE Michaël, LEVEQUE Damien, MALLERET Daniel, MARTIN Éric, MARTIN SERISIER Mathilde, MAUDEUX Marie-Pierre, MAUME Patrick, MERAUD Sébastien, MORLON Pierre, ORSAL Patrice, PAPINEAU Bruno, PARNIERE Jean-Claude PIERRON Fabrice, PIOLE Laurent, ROUGERON Joël, SAINTEMARTINE Christophe, SIMONNET Nicolas, SPERANDIO Philippe, THOMAZON

Gérard, THURMES Christian, TOURAND Christophe, TURPINAT Vincent, VIALLE Marie-Thérèse, VILLEJOUBERT Aurélie,

- Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :
MM : LAUVERGNAT Jean-Claude, à COUTURIER Lionel - VICTOR Cyril, à SIMONNET Nicolas

- Etaient absent(e)s excusé(e)s sans pouvoir ni suppléant :
MM. : NEYRET Stéphane, LE BRAS Yann

Conformément à l'article L 2121.15 al.1er du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un **Secrétaire de séance** pris au sein du Conseil. **Monsieur MALLERET Daniel** a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Monsieur le Vice-Président informe que les travaux de rénovation électriques du bâtiment mairie-école, engagés par la commune de Viersat, et terminés en 2025, n'ont pas été retenu pour l'enveloppe du BOOS COMMUNE suite à un erreur matérielle.
La commune de VIERSAT a, par conséquent, modifié son plan de financement initial par une délibération du 2 septembre 2026 et sollicité une subvention complémentaire de la collectivité selon les modalités habituelles de répartition de la prise en charge financière des travaux.

Monsieur le Vice-Président propose que la collectivité participe au financement de la partie concernant l'école, pour un montant de trois mille cent soixante-treize euros et soixante centimes **(3 173,60€).**

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu :

- Dit que la somme sera versée à partir du budget « Ecoles » ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROUVÉE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le 12 OCT. 2026

LE PRESIDENT,
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes Creuse Confluence

Publiée le 14/10/2026

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

N°5000040607

CONVENTION TYPE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable, ayant son siège social 89/91 Rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Refashion»

D'une part,

Et :

Communauté de Communes Creuse Confluence, dont le siège est situé Le Montet, 23600 Boussac-Bourg, et le n° de SIREN est 200067544 représentée par Monsieur NICOLAS SIMONNET, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du 08/04/2026 à l'effet de conclure les présentes
ci-après dénommée « **la Collectivité** »

IL A ETE DECIDE CE qui suit :

89-91 Rue du Faubourg St Honoré
75008 Paris, France
+ 33 (0)1 85 08 42 40
www.refashion.fr

Refashion - Société par actions simplifiée à capital variable - RCS de Paris : 509 292 801 - N°TVA Intra-communautaire : FR 84 509 292 801

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Préambule

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« *Actions de Communication* », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« *Cahier des Charges* » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« ***Convention*** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« ***Collecte Conjointe*** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« ***Convention-Type*** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Refashion.

« *Extranet Refashion* » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Refashion via l'URL https://extranet.Refashion .fr/.

« *Enlèvement* », « *Enlever* » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« ***Filière des TLC*** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« ***Kit de communication Refashion*** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Refashion.

« ***Membre*** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« ***Modalités de Déploiement*** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« ***Opérateur de Collecte ou de Tri*** » désigne les personnes en relation avec Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« ***Partie*** » désigne au singulier la Collectivité ou Refashion, au pluriel la Collectivité et Refashion.

« ***Point d'Apport Volontaire (PAV)*** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« ***Point de reprise*** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« ***Se Défaire*** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« ***Territeo*** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« ***Territoire National*** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« ***TLC*** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« ***TLC d'Occasion*** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« ***TLC Usagés*** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « *zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés* » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« ***Traçabilité*** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres[1].

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

[1] Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément de Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;

ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément de Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. -Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Refashion

Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, que Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément de Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande de Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.

b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsque Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte de Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Refashion. Lorsque Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsque Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.-Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Les forfaits versés aux Collectivités d'Outre-Mer par déchèterie ou Point de reprise sont multipliés par 3 :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 750 € par an

- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 1 500 €

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1er janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Refashion contribue exclusivement à :

a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;

b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion

b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Refashion s'engage :

a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.

b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.

b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;

b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit de Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, que Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de

Refashion La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen.

Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des article 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engagent à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@Refashion .fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Fait à Paris, le 25/09/2026 , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

lu et approuvé

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

89-91 Rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

RCS 509 292 801 PARIS

Pour la Collectivité

Monsieur SIMONNET NICOLAS

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

lu et approuvé

Communauté de Communes Creuse Confluence

N.S

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
23076	23110	Evaux-les-Bains	1 277
23093	23230	Gouzon	1 558
23031	23600	Boussac	1 236
23045	23170	Chambon-sur-Voueize	794
23032	23600	Boussac-Bourg	686
23035	23170	Budeliere	718
23154	23140	Pionnat	721
23064	23270	Clugnat	652
23149	23140	Parsac	825
23174	23600	Soumans	611
23100	23140	Jarnages	498
23240	23600	Saint-Silvain-Bas-le-Roc	410
23114	23170	Lussat	416
23026	23230	Bord-Saint-Georges	368
23022	23270	Betete	389
23106	23170	Lepaud	359
23102	23270	Ladapeyre	360
23261	23170	Viersat	278
23145	23170	Nouhant	313
23254	23600	Toulx-Sainte-Croix	252
23146	23600	Nouzerines	237
23104	23600	Lavaufranche	232
23203	23110	Saint-Julien-la-Genete	215
23120	23600	Malleret-Boussac	175
23072	23140	Domeyrot	229
23038	23600	Bussiere-Saint-Georges	262
23213	23600	Saint-Marien	196
23209	23130	Saint-Loup	201
23204	23130	Saint-Julien-le-Chatel	158
23108	23600	Leyrat	143
23233	23600	Saint-Pierre-le-Bost	119
23243	23140	Saint-Silvain-sous-Toulx	146

23040	23230	La Celle-sous-Gouzon	162
23262	23140	Vigeville	164
23251	23170	Tardes	119
23255	23230	Trois-Fonds	141
23009	23170	Auge	92
23259	23170	Verneiges	119
23152	23130	Pierrefitte	67
23046	23110	Chambonchard	83

Soit 40 communes représentant 15981 habitants.

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 1 qui prendra la forme décrite ci-après :
AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE
Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :
Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site https://Refashion .fr/citoyen/fr pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.



Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :
- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :
- **D'articles humides ni souillés. »**

3. *Signalétique d''information sur le traitement des TLC Usagés collectés*

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : **« Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »**

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. *Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV*

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.Refashion .fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code :



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés

- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Refashion.

- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

1/ Soutien à la communication : un soutien défini selon la taille de la collectivité

Le soutien financier versé par Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	**≥ 350 000 hab.**
TLC 2	**[80 000 hab. ; 350 000 hab. [**
TLC 3	**[20 000 hab. ; 80 000 hab. [**
TLC 4	**< 20 000 hab.**

Sept Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

2/ Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

Le soutien financier est versé par Refashion si la collectivité qui met en place l'Action diffuse 2 messages clés :

1. Diffusion de la consigne de tri pendant l'Action (obligatoire)
 « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »

2. Diffusion d'un 2ème message clé pendant l'Action, parmi les 4 messages suivants (au choix) :
 - Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés
 - Le logo repère : logo à ajouter
 - Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion .fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).
 - L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV.

La diffusion de ces 2 messages clés concerne les Actions suivantes :
- Action de communication 2 « collecte évènementielle »
- Action de communication 3 « collectes évènementielles récurrentes »
- Action de communication 4 « cible jeunesse »
- Action de communication 5 « sensibilisation citoyens »
- Action de communication 6 « achat d'espaces publicitaires »
- Action de communication 7 « communication digitale »

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 1 : SOCLE DE COMMUNICATION</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Diffuser les 5 messages clés de la filière sur des supports de communication pérennes de la Collectivité, accessibles tout au long de l'année par les citoyens.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T2 2026</td></tr>
<tr><td><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">- Les 5 messages clés sont les suivants :

1. Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »

2. Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés

3. Le logo repère : logo à ajouter

4. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion .fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).

5. L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV.

- Les 5 messages clés doivent être diffusés sur un des supports suivants : site internet de la Collectivité, guide de tri de la Collectivité, ou journal de la Collectivité.</td></tr>
<tr><td></td><td>Process de la déclaration : Annuel

La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion la diffusion des 5 messages clés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée.

Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</td><td>Justificatifs obligatoires :

Lien vers la page du site internet de la Collectivité intégrant les 5 messages clés, ou support de communication (guide du tri / journal) intégrant les 5 messages clés

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barèmes des soutiens</u></td><td colspan="2">1 000 € versés sur diffusion des 5 messages clés de la filière sur le site internet, ou le guide du tri, ou le journal de la Collectivité</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 2 : COLLECTE EVENEMENTIELLE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Réaliser des collectes évènementielles au fil de l'eau avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.

Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par collecte.

Les collectes déclarées en « collecte évènementielle » ne peuvent pas être déclarées en « collectes évènementielles récurrentes » et inversement (non-cumul des Actions de communication 2 et 3).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/02/2026 sera à déclarer pendant le 1er trimestre 2026 OU au plus tard le 30 avril 2026.</td><td colspan="2">Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés (supports de promotion de l'Action),
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3 SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,
4 Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri.

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie</u></td><td>3 000 € par Action</td><td>2 000 € par Action</td><td>1 500 € par Action</td><td>1 000 € par Action</td></tr>
<tr><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1
OU
- Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.
=</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2
OU
- Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3
OU
- Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.</td><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible sur https://refashion.fr/pro/fr) ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 3 : COLLECTES EVENEMENTIELLES RECURRENTES</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser un package de 10 collectes évènementielles récurrentes dans l'année, avec un Opérateur de Collecte ou de Tri. La récurrente des 10 collectes évènementielles vise à offrir un service de collecte ponctuel et régulier de textiles / linge de maison / chaussures aux citoyens.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T2 2026</td></tr>
<tr><td><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">Les 10 collectes évènementielles récurrentes doivent être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.

Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne sur chaque collecte.

Trois types de dépenses sont soutenues :
1. Les dépenses de communication liées la promotion du projet. Sont notamment éligibles les dépenses d'impression et de boîtage de flyers, et les campagnes SMS,
2. Les dépenses liées aux animations réalisées le jour des collectes évènementielles récurrentes, visant à sensibiliser les citoyens au bon geste de tri. Sont éligibles les animations réalisées sur le lieu des collectes par des prestataires externes, ou par des agents de la Collectivité,
3. Les dépenses de pilotage du projet.

Les collectes déclarées en « collecte évènementielle » ne peuvent pas être déclarées en « collectes évènementielles récurrentes » et inversement (non-cumul des Actions de communication 2 et 3).</td></tr>
<tr><td></td><td>Process de la déclaration : Annuel

La déclaration s'effectue après avoir organisé les 10 collectes évènementielles récurrentes, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée.

Exemple : la déclaration annuelle 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés, et les 10 dates des collectes évènementielles récurrentes (supports de promotion de l'Action),
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,
4. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri,
5. Factures associées aux dépenses de communication et/ou animation</td></tr>
</table>

		6. Attestations associées aux dépenses d'animation et/ou pilotage du projet Refashion s'engage **à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.**
Barèmes des soutiens	Le soutien financé par Refashion est plafonné à **13 000 €** par an et ventilé comme suit : - **8 000 €** max au titre des dépenses de communication liées à la promotion du projet. Sont notamment éligibles les dépenses d'impression / boîtage de flyers, et de campagnes SMS (prise en charge à 100% dans la limite du plafond et sur présentation de factures), - **4 000 €** max au titre des dépenses d'animations réalisées le jour des collectes évènementielles, afin de sensibilisation les citoyens au bon geste de tri des textiles, linge de maison et chaussures (prise en charge à hauteur de 200 € par animateur et par collecte évènementielle, dans la limite du plafond et sur présentation de factures – en cas de prestations externes – ou d'attestation – en cas de mobilisation des animateurs de la Collectivité), - **1 000 €** max au titre des dépenses de pilotage du projet assuré par la Collectivité (sur présentation d'une attestation signée par la Collectivité)	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible sur https://refashion.fr/pro/fr) ;
- Un support type de promotion des évènements, personnalisable par la Collectivité,
- Un kit de sensibilisation grand public sur le devenir des flux collectés.

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 4 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Mettre en place une action de sensibilisation dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires. Les actions soutenues sont les suivantes : animations en classe, et visites scolaires de centres de tri textiles conventionnés Refashion / de déchèteries équipées de PAV textiles / de ressourceries gérées par un DPAV ESS. L'action de sensibilisation sera l'occasion de diffuser les kits jeunesse de Refashion.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri. Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe/classe.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Process de la déclaration : Semestriel

La déclaration pourra s'effectuer en une fois pendant le semestre en cours (en comprenant l'ensemble des animations du semestre) et au plus tard avant la fin du mois qui suit le semestre concerné.

Exemple : une animation auprès de 20 classes sur la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 sera à déclarer sur le 1er semestre 2026 OU au plus tard le 31 juillet 2026.</td><td colspan="2">Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés,
2. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ;
3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,
4. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),
5. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Barème des soutiens - Forfait</u></td><td colspan="4">300 € versés par classe ou par groupe périscolaire</td></tr>
<tr><td>Dans la limite de 80 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 30 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire
Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation,
En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 5 : SENSIBILISATION CITOYENS</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens autour des 4R (Réparation, Réemploi, Recyclage, Réduction de l'impact des textiles et chaussures). Les actions soutenues sont les suivantes : ateliers pratiques, animations, visites de centres de tri textiles conventionnés Refashion, stands de sensibilisation, évènements de sensibilisation type défilés de mode avec vêtements upcyclés / spectacles sur la sensibilisation / fresque du textile.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;
- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).
Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/09/2026 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2026 OU au plus tard le 31 octobre 2026.</td><td colspan="2">Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés,
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).
4. SIRET de l'Opérateur de Collecte out de Tri (le cas échéant),

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens - Forfait</u></td><td colspan="4">300 € versés par groupe sensibilisé</td></tr>
<tr><td></td><td>Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">+ 50 € versés par groupe
Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier,
En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 6 : ESPACES PUBLICITAIRES</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser des campagnes de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">Ce soutien concerne <u>l'achat d'espaces publicitaires</u> dans différents supports :
- presse (papier ou web)
- radio locale ou cinéma local,
- affichage dans la rue ou sur bus / camion de collecte.</td></tr>
<tr><td>Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours, et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/09/2025 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2025 OU au plus tard le 31 octobre 2025.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Nom de la publication,
2. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
3. Encart presse intégrant les 2 messages clés,
4. Nombre de tirages,
5. Facture de l'encart presse.

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens</u></td><td colspan="2">- Refashion soutient l'achat d'espaces publicitaires à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart / spot radio ou cinéma / affichage ;
- Le soutien financé par Refashion est plafonné à :
• 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ;
• 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ;
• 1 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ;
• 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
- Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité, 1 campagne de communication radio ou cinéma par an, et 1 campagne d'affichage par an.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse, et met à disposition une liste de publications recommandées (presse quotidienne régionale / presse quotidienne départementale) sur leur espace extranet.

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 7 : COMMUNICATION DIGITALE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser des campagnes de communication digitale sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">Ce soutien concerne la publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité,
Pour bénéficier du soutien, la Collectivité doit publier 12 posts / an.</td></tr>
<tr><td>Process de la déclaration : Annuel

La collectivité s'engage à déclarer annuellement sur l'Extranet Refashion l'ensemble des 12 posts réalisés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l'année concernée.

Exemple : Une campagne annuelle sur l'année 2026, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2027.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Nombre de posts publiés sur ses réseaux sociaux ;
2. Capture d'écran des 12 posts intégrant les 2 messages clés de la Filière.

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens</u></td><td colspan="2">1000 € versés pour 12 posts / an publiés sur les réseaux sociaux de la Collectivité</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion met à leur disposition des outils de communication digitale sur leur espace extranet.

BUDGET Déchets (44203)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0122 du 16 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

> Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
> Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :
> - Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
> - Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
> - Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
> - 5% pour les marchés de fournitures et services
> - 10% pour les marchés de travaux

Considérant les travaux d'extension du bâtiment du quai de transfert

Considérant la nécessité de contracter avec un maitre d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 18 150.00 € HT soit 21 780 € TTC avec le Cabinet Infralim

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 10/09/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

ACTE D'ENGAGEMENT

I – OBJET DU CONTRAT

Le contrat, qui est conclu avec le « Maître d'Œuvre », dont l'offre a été retenue par le « Maître d'Ouvrage » ci-après :

Case 1/1

MAITRE D'OUVRAGE (POUVOIR ADJUDICATEUR) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Creuse confluence
#suivez votre instinct
Le Montet
23600 BOUSSAC BOURG

Représenté par Monsieur Nicolas SIMONNET
Président de la Communauté de Communes

Puis acceptée par « Le représentant du Pouvoir Adjudicateur », est un contrat de maîtrise d'œuvre ayant l'objet ci-après :

Case 1/2

OUVRAGE : Maîtrise d'œuvre pour l'extension du quai de transfert des déchets ménagers de SAINT SILVAIN BAS LE ROC

Exercice du rôle du Maître d'œuvre dans la réalisation des travaux

L'offre a été établie sur la base :

Case 1/3

MOIS DE L'OFFRE
des conditions économiques en vigueur au mois
de : Juin 2026 (mois « m_0 »)

DATE DU C.C.A.P. :
du cahier des Clauses Administratives Particulières en date du : 9 décembre 2020
et des documents qui y sont mentionnés.

Case 1/4

Le contrat est passé suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et au décret 2019-259 du 29 mars 2019 relatifs au Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

II - CONTRACTANT

Je, contractant unique soussigné engageant ainsi la personne morale ci-après, qui est désignée dans le contrat sous le nom « LE MAITRE D'OEUVRE ».

CONTRACTANT - PERSONNE MORALE :

M. Pierre FALGUERE, Président
agissant au nom et pour le compte de la Société : SAS INFRALIM
sise 11 avenue du Bourbonnais – 23000 GUERET
inscrite au registre du commerce de GUERET sous le n° B 794 637 553
et sous le n° Siret : 794 637 553 000 15

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que la Société pour laquelle il intervient ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi 78-753 du 17 Juillet 1978.

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter les études et contrôles aux conditions complémentaires ci-après qui constituent l'offre de la Société pour laquelle j'interviens.

Je déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

III - OFFRE

1°) Offre de prix, réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 fixé en page 1; case 1/3 du présent acte.

Décomposition de la mission : missions normalisées : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Décomposition HT

Maîtrise d'œuvre	Montant H.T.
Avant-Projet : **AVP**	3 500,00 €
Projet – **PRO**	3 500,00 €
Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux – **ACT**	2 200,00 €
Visa des études d'exécution faites par les entreprises - **VISA**	1 550,00 €
Direction de l'exécution des contrats de travaux – **DET**	5 600,00 €
Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement – **AOR**	1 800,00 €
Montant Total HT	**18 150,00 €**
TVA 20 %	**3 630,00 €**
Montant Total TTC	**21 780,00 €**

2°) Délai d'établissement des dossiers d'étude, à partir de la date de réception de notification du marché ci-après :

AVP :	1 mois
PRO :	1 mois
DCE :	3 semaines
Analyse des offres	10 jours

3°) Nombre d'exemplaires :

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Missions	Document	Nombre d'exemplaires
AVP	Avant-Projet	1 exemplaire informatique
PRO	Projet	3 exemplaires papier (dont un à nous retourner après signature) + un support informatique
ACT	DCE	1 exemplaire papier et un exemplaire informatique

4°) Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du contrat en faisant porter le montant au crédit du :

Compte ouvert au nom de :		**SAS INFRALIM**	
Banque :		**CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET LIMOUSIN**	
Code banque :	Code guichet :	Sous le numéro	Clé RIB :
18715	**00101**	**08000733384**	**48**
BIC	**CEPAFRPP871**		
IBAN	**FR7618715001010800073338448**		

Accusé de réception en préfecture
[illegible]200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

5°) Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de cent vingt jours à compter de la limite de remise des offres fixée en page 1, case 1/3.

Fait à GUERET, le 19 JUIN 2026

INFRALIM
11, avenue du Bourbonnais
BP 47 - 23001 GUÉRET CEDEX

Monsieur Nicolas SIMONNET – Président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE, responsable du contrat, accepte la présente offre pour valoir acte d'engagement.
N° SIRET : 200 067 544 00037

A BOUSSAC, le 08/07/2026.
LE MAITRE D'OUVRAGE,
LE PRESIDENT,

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Le présent contrat se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

- COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Service de gestion comptable de GUERET

L'acceptation de l'offre a été notifiée au Maître d'Œuvre, le : 08/07/2026.

RECU notification, le
LE MAITRE D'OEUVRE,

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BUDGET Déchets (44200)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0126 du 30 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour le service déchets ,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 23 333.33 € HT soit 28 000.00 € TTC avec la société Barrat Automobiles

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 10/09/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44203 COLLECTE TRAITEMENTS DECHETS
SIRET : 20006754400409

COMMANDE N°2026-0128 du 30/07/2026

Service : COLLECTE ORDURES MENAGERES

SIRET : 20006754400409

Eng : 2026-0128 Commande n° 2026-0128 du 30/07/2026

BARRAT GUERET FORD
AVENUE RENE CASSIN
23000 GUERET
Tél : 05.55.61.99.15

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Vehicule Service dechets *COMPTE : 21838*		1,000	23 333,33000	23 333,33	20,00	4 666,67	28 000,00
			TOTAUX	**23 333,33**		**4 666,67**	**28 000,00**

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

Mandat administratif

A BOUSSAC BOURG, Le 30/07/2026

P/o Daniel BOUZO

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Cachet de la Société

BARRAT AUTOMOBILES
AVENUE RENE CASSIN
23000 GUERET
Tél. : 05 55 61 99 15
E-mail : f.fluzin@barratautos.com
Siret : 30491536600039
N° TVA : FR 26 304 915 366
. au capital de .

PROPOSITION COMMERCIALE(*)

Période de validité : du 24/07/2026 au 08/08/2026

Exemplaire Client

Fait à : GUERET, le 24/07/2026

Client

Nom - Prénom : **Ets CREUSE CONFLUENCE** Profession :
Adresse : **LE MONTET, 23600 BOUSSAC-BOURG**

Tél. domicile / portable / bureau : **0555817074** / **0658901781** /
Email : **servicedechets@creuseconfluence.com**

Véhicule proposé (vo n° 28730)







FORD Transit 2T Fg T330 L3H3 2.0 EcoBlue 130ch S&S Trend

1ère mise en circulation :	**27/04/2023**
Immatriculation :	**GN-964-QG**
Genre :	**VU**
Puissance fiscale :	**7 CV**
Énergie :	**Diesel**
Provenance :	**Société**
Kilométrage garanti :	**52 550 km**
Garantie Commerciale :	**12 mois pièces et main**

ne se substitue pas à la garantie légale de conformité (art L217-1 à L217-32)

Équipements

Air conditionné auto AV + audio sync 4, Blanc Glacier, Eclairage LED compartiment chargement, Plancher en bois, Prise 12V arriere, Roue de secours, 1 Porte latérale coulissante, 4 Haut parleurs, ABS, AFIL, Aide au démarrage en côte, Aide au freinage d'urgence, Airbag conducteur, Antidémarrage électronique, Antipatinage, Appui-

Durée de disponibilité des pièces détachées ; **NC**

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Prestations facultatives supplémentaires

CROCHET D'ATTELAGE FIXE	777,00 €		
Frais de mise en service	489,24 €		
REMISE COMMERCIALE	-1 320,00 €		
		Total Frais :	**-53,76 €**

Prix

Prix du véhicule H.T. :	23 000,00 €	Total des frais :	-53,76 €
Montant T.V.A. :	4 600,00 €	Certificat d'immatriculation	453,76 €
Prix du véhicule T.T.C. :	**27 600,00 €**		
		soit un Total T.T.C. de :	**28 000,00 €**

Votre contact commercial

Nom : **THOMAS ALLMANDET**
Tél. bureau : **05 55 61 99 15**
Email : **t.allmandet@barratautos.com**
Tél. portable :

Commentaire :

P/o Daniel BOUZO

Communauté de Communes * CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

☐ J'atteste avoir pris connaissance du caractère facultatif des prestations supplémentaires

Document non contractuel. Caractéristiques et équipements à confirmer lors de la commande

** Offre sous réserve de disponibilité du véhicule*

BUDGET Déchets (44200)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0143 du 11/09/2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de faire réparer le véhicule immatriculé ES 146 KA, (camion)

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 6350.39 € HT soit 7620.47.00 € TTC avec la société Bernis Truck

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/09/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes Creuse Confluence

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44203 COLLECTE TRAITEMENTS DECHETS
SIRET : 20006754400409

COMMANDE N°2026-0143 du 11/09/2026

Service : COLLECTE ORDURES MENAGERES

SIRET : 20006754400409

Eng : 2026-0143 Commande n° 2026-0143 du 11/09/2026

BERNIS TRUCKS V I
CS 62072
3 RUE HENRI GIFFARD
87070 LIMOGES CEDEX
Tél : 05.55.81 57 57 Fax : 05 55 81 57 58

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
61551 Entretien matériel roulant ES-146-KA *COMPTE : 61551*		1,000	7 620,47000	7 620,47			7 620,47
			TOTAUX	**7 620,47**			**7 620,47**

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

Mandat administratif

A BOUSSAC BOURG, Le 11/09/2026

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BERNIS TRUCKS GUERET
RN 145 STE FEYRE - BP 204
23004 GUERET CEDEX
TEL 05.55.81.57.57
FAX 05.55.81.57.58
SIRET 303 273 759 00066

Livraison
CREUSE CONFLUENCE

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC BOURG
FRANCE

CREUSE CONFLUENCE

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC BOURG
FRANCE

DATE : 10/09/2026
No DEVIS 6605979 **COMPTE CLIENT : 041 0002630868**

alexandre.bros@creuseconfluence.com
NO TVA : FR12200067544

No DEVIS	TYPE	No de V.I.N.	No d'Immatriculation	Kms/Hrs	Sec	Votre Commande
6605979	PREMIU	VF622ACB000101448	ES146KA	274214	0	servicedechets@creuseconfluenc

RECEPTION	Date Entrée				
BERTRAND G.	10/09/2026				

TPS OC OTI	REFERENCE	CR / FPU	DESIGNATION	PRIX UNIT HT	% RIM	PFI PORT	PRIX NET HT	MONTANT HT	C
			Devis créé à partir de l'OR 6056870						
			LIBELLE REPARATION						
1.5	13612	011	DEPOSE / POSE 2 COUSSINS D'AIR DE SUSPENSION ARRIERE PNEUMATIQUE				89,00	133,50	2
4.7	13502	011	DEPOSE / POSE SUR VEHICULE DE 2 RESSORTS ET DES AXES DE SUSPENSION ARRIERE.				89,00	418,30	2
1.5	13558	011	REMPLACEMENT BAGUES DE RESSORTS DE SUSPENSION ARRIERE, SUR LES DEUX RESSORTS DEPOSES				89,00	133,50	2
5.0	51701	015	REMPLACEMENT DES SEGMENTS GARNIS DE FREIN				89,00	445,00	2
1.0	13542	011	REMPLACEMENT DES BAGUES DE FROTTEMENT 1 BARRE STABILISATRICE ARRIERE.				89,00	89,00	2
13.7			TOTAL TRAVAUX					1 219,30	
2.0	RT 50 01 859 721	362	ARTICULATION BRAS LA	230,81	30.0		161,57	323,14	2
2.0	RT 74 00 995 149	578	VIS PAS FIN H M24X24	27,94	13.0		24,31	48,62	2
4.0	RT 50 10 557 138	321	PLAQUE D'USURE D=24,	114,81	20.0		91,85	367,40	2
2.0	RT 50 10 571 079	578	ECROU DRH M24 2,00 C	10,20	13.0		8,87	17,74	2
2.0	RT 74 23 013 255	321	MAIN DE RESSORT	1 091,48	30.0		764,04	1 528,08	2
2.0	RT 50 10 571 636	621	BAGUE LISSE D=24X64-	157,00	30.0		109,90	219,80	2
20.0	RT 50 03 002 077	578	VIS H EMB M14X150 L8	7,48	13.0		6,51	130,20	2
4.0	RT 74 20 818 113	578	VIS H EMB M14X150 L1	13,76	13.0		11,97	47,88	2
2.0	RT 74 20 818 113	578	VIS H EMB M14X150 L1	13,76	13.0		11,97	23,94	2
2.0	RT 50 03 033 009	578	ECROU H EMB M14X1,50	2,59	13.0		2,25	4,50	2
2.0	RT 74 23 386 614	621	TOLE D'USURE	125,38	20.0		100,30	200,60	2
2.0	RT 74 21 237 428	625	calc	42,00	10.0		37,80	75,60	2

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BERNIS TRUCKS GUERET
RN 145 STE FEYRE - BP 204
23004 GUERET CEDEX
TEL 05.55.81.57.57
FAX 05.55.81.57.58
SIRET 303 273 759 00066

Livraison
CREUSE CONFLUENCE

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC BOURG
FRANCE

CREUSE CONFLUENCE

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC BOURG
FRANCE

DATE : 10/09/2026
No DEVIS 6605979 **COMPTE CLIENT : 041 0002630868**

alexandre.bros@creuseconfluence.com
NO TVA : FR12200067544

No DEVIS	TYPE	No de V.I.N.	No d'Immatriculation	Kms/Hrs	Sec	Votre Commande
6605979	PREMIU	VF622ACB000101448	ES146KA	274214	0	servicedechets@creuseconfluenc

RECEPTION	Date Entrée
BERTRAND G.	10/09/2026

TPS OU QTE	REFERENCE	CR EPD	DESIGNATION	PRIX UNIT HT	% REM	PEJ PORT	PRIX NET HT	MONTANT HT	C
2.0	RT 50 10 098 949	364	TAMBOUR DE FREIN 414	238,58	30.0		167,01	334,02	2
1.0	DIV 515987	880	KIT MACHOIRES GARNIS	1 471,24	30.0		1 029,87	1 029,87	2
8.0	RT 50 10 239 670	648	BAGUE POLYURETHANE D	16,85	10.0		15,17	121,36	2
4.0	RT 50 10 239 674	662	ENTRETOISE D-20X42-5	50,27	20.0		40,22	160,88	2
4.0	RT 50 03 101 621	578	VIS H M20X150 L103/4	8,33	13.0		7,25	29,00	2
8.0	RT 50 03 058 086	578	RDL CONIQ.TYPE BEL.2	1,20	13.0		1,04	8,32	2
4.0	RT 50 03 032 113	578	ECROU H 20X150 30/18	2,89	13.0		2,51	10,04	2
4.0	DIV SP000A229	880	BRIDES DE RESSORT	76,93	20.0		61,54	246,16	2
			TOTAL PIECES					4 927,15	
			KIT REPARATION					69,70	2
			ECO TAXE					134,24	2

Veuillez trouvez ci-joint notre devis valable 1 mois, à retourner par fax au 05 55 81 57 58 avec la mention Bon pour accord du responsable de service
Sous réserve que tous travaux et fournitures non prévus au présent devis et qui s'avèreraient nécessaires soient facturés en sus

OFFRE VALIDE JUSQU'AU 10/10/2026

CT	TAUX	MONTANT HT	MONTANT TVA	TOTAL NET HT	TOTAL TVA	TOTAL A PAYER TTC
2	20.0	6 350,39	1 270,08	**6 350,39**	**1 270,08**	**7 620,47**

Tout montant exprimé en EUR

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BUDGET Principal (44200)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0239/0240 du 2 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel d'intégration de données du patrimoine,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 13246.25 € HT soit 15 895.50 € TTC avec la société Nautilux

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 10/09/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON



Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

nautilux

Devis avec contrat Saas

Numéro D-2026-08271176
Date d'émission 27 août 2026
Date d'expiration 26 sept. 2026
Type de vente Prestations de services
Vendeur Leïla

Émetteur ou Émettrice
Nautilux
24 Quai Magellan
44000 Nantes - France
administratif@nautilux.com
+33 2 85 52 37 62

Client ou Cliente
CREUSE CONFLUENCE
200067544
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG - France
N° de TVA FR12200067544

2 Modules + APP Agent - OpenGST - LM

Achat licence annuelle utilisateurs illimités et simultanés

Abonnement annuel incluant: *Hébergement haute disponibilité / Maintenance préventive, curative et évolutive. Accès sécurisé HTTPS. Sauvegarde quotidienne, rétention 30 jours. Assistance auprès des référents. Tarif révisé à date d'anniversaire selon indice SYNTEC*

Produits	Qté	Prix u. HT	Rem.	TVA (%)	Total HT	Total TTC
Achat licence annuelle - Module Intervention OpenGST	1 unité	1 800,00 €	15%	20%	1 530,00 €	1 836,00 €
Interventions - Nombre d'utilisateurs simultanés illimités Module Statistique et Cartographie inclus. Centralisation et gestion des demandes d'interventions. Validation et qualification des demandes. Notification email automatique et système d'alertes. Conversion automatique d'un mail en intervention. Planification et clôture des tâches. Suivi des interventions avec analyse des coûts.						
Achat licence annuelle - Module Patrimoine OpenGST	1 unité	1 800,00 €	30%	20%	1 260,00 €	1 512,00 €
Patrimoine - Nombre d'utilisateurs simultanés illimités Inventaire des bâtiments, équipements, parking, voirie avec gestion du carnet de santé Historique détaillée des interventions, contrôles/contrats. Suivi et alertes sur les contrôles réglementaires et contrats Gestion des clés et occupants.						
Achat licence annuelle - Application Agent OpenGST	1 unité	1 800,00 €	50%	20%	900,00 €	1 080,00 €
Application Agent & Cartographie- Nombre d'utilisateurs simultanés illimités Vue liste et vue carte des tâches. Clôture des tâches: temps passé, prise de photos et notes. Création de nouvelles tâches et demandes d'interventions. Mise à jour du statut en temps réel avec logiciel OpenGST.						
Sous-Total					**3 690,00 €**	**4 428,00 €**

Accompagnement et formations

La première année uniquement

Accusé de réception préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Produits	Qté	Prix u. HT	Rem.	TVA (%)	Total HT	Total TTC
Forfait de Cadrage et lancement de Projet - 7 heures	1 unité	1 090,00 €	25%	20%	817,50 €	981,00 €

Forfait Cadrage et lancement de Projet – Prestation à distance
Réunions de cadrage et de lancement du projet (en amont des sessions de formation)
Comprend 2 réunions en visioconférence + 2 comptes rendus détaillés
Identification des acteurs, analyse des besoins, étude des processus existants, phasage du déploiement
Objectif : personnaliser l'accompagnement et les formations
Un interlocuteur unique durant le déploiement
Prestation réalisée à distance par défaut. Crédit temps : 7 heures. Facturation à échoir.

Formation OpenGST – Administrateur - Journée	1 unité	1 290,00 €	10%	Aucune	1 161,00 €	1 161,00 €

Formation Administrateur– 1 journée
4 participants max à distance *ou sur site*
Formation prévue à distance par défaut. La session en présentiel n'est possible que si les frais de déplacement (Forfait +350km/580€/J) sont expressément commandés. Exonération de TVA – Art. 261.4.4 a du CGI

Formation OpenGST – Utilisateur - Journée	2,5 unités	1 290,00 €	10%	Aucune	2 902,50 €	2 902,50 €

Formation Utilisateurs – 1 journée
1J x Interventions
1J x Patrimoine
0.5J x App Agent
Jusqu'à 4 participants à distance */ 8 sur site*
Formation prévue à distance par défaut. La session en présentiel n'est possible que si les frais de déplacement (Forfait +350km/580€/J) sont expressément commandés. Exonération de TVA – Art. 261.4.4 a du CGI

Forfait Suivi de projet - 7h	1 unité	1 090,00 €	50%	20%	545,00 €	654,00 €

Suivi et accompagnement de Projet
Comprend 2 réunions en visioconférence + 2 comptes rendus détaillés par forfait de 7 heures
Objectif : Proposer un accompagnement sur mesure durant votre déploiement et fournir des conseils métiers autour de vos process.
- Suivi des demandes et questions sur le logiciel.
- Conseils et ajustements sur le paramétrage pour les administrateurs.
- Conseils et astuces sur des fonctions du logiciel, l'organisation et les méthodes de travail.
- Consolidation des acquis.

Un interlocuteur unique durant le déploiement
Prestation réalisée à distance par défaut. Crédit temps : 7 heures. Facturation à échoir.

Sous-Total	**5 426,00 €**	**5 698,50 €**

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
Aucune	0,00 €	4 063,50 €
20%	1 010,50 €	5 052,50 €

Récapitulatif

Total HT	9 116,00 €
Total TVA	1 010,50 €
Total TTC	**10 126,50 €**

Paiement

Établissement	Caisse Epargne
IBAN	FR7614445004000800321001913
BIC	CEPAFRPP444

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement: 40 €
Escompte : Pas d'escompte

Le 10/09/26

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

nautilux

Devis avec contrat Saas

Numéro	D-2026-08271178
Date d'émission	27 août 2026
Date d'expiration	26 sept. 2026
Type de vente	Prestations de services
Vendeur	Leïla

Émetteur ou Émettrice
Nautilux
24 Quai Magellan
44000 Nantes - France
administratif@nautilux.com
+33 2 85 52 37 62

Client ou Cliente
CREUSE CONFLUENCE
200067544
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG - France
N° de TVA FR12200067544

Intégrations des données en masses

IDD 2 modules

Données de base liées aux modules Interventions et Patrimoine

Produits	Qté	Prix u. HT	Rem.	TVA (%)	Total HT
Formation OpenGST – Intégration données - Journée	1 unité	1 290,00 €	10%	Aucune	1 161,00 €

Formation Intégration données - Journée
Jusqu'à 4 participants à distance
Atelier Reprise de données (Préparation et Méthode). Explications, conseils, recommandations dans l'intégration des données essentielles pour le démarrage (fichiers csv modèles), ainsi que leur organisation (hiérarchie...)
Formation prévue à distance par défaut. La session en présentiel n'est possible que si les frais de déplacement (Forfait +350km/580€/J) sont expressément commandés. Prestation exonérée de TVA – Art. 261.4.4 a du CGI

Intégration des données	1 unité	2 600,00 €	25%	20%	1 950,00 €

Intégration des données essentielles pour le démarrage (selon guide d'intégration et fichiers csv modèles).
Vérification de la cohérence de chaque fichier
Vérification des bons formats de données (Texte, date, montant...)
Vérification de l'encodage (UTF8)
Nettoyage des doublons

Sous-Total **3 111,00 €**

IDD 2 modules optionnels

Données supplémentaires pour les modules optionnels Parc-Auto et Fluides

Produits	Qté	Prix u. HT	Rem.	TVA (%)	Total HT
Formation OpenGST – Intégration données - Journée	0,5 unité	1 290,00 €	35%	Aucune	419,25 €

Formation Intégration données - Demi-Journée
Jusqu'à 4 participants à distance
Atelier Reprise de données (Préparation et Méthode). Explications, conseils, recommandations dans l'intégration des données essentielles pour le démarrage (fichiers csv modèles), ainsi que leur organisation (hiérarchie...)
Formation prévue à distance par défaut. La session en présentiel n'est possible que si les frais de déplacement (Forfait +350km/580€/J) sont expressément commandés. Prestation exonérée de TVA – Art. 261.4.4 a du CGI

Intégration des données	1 unité	800,00 €	25%	20%	600,00 €

Intégration des données essentielles pour le démarrage (selon guide d'intégration et fichiers csv modèles).
Vérification de la cohérence de chaque fichier
Vérification des bons formats de données (Texte, date, montant...)
Vérification de l'encodage (UTF8)
Nettoyage des doublons

Sous-Total **1 019,25 €**

Accusé de réception préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
Aucune	0,00 €	1 580,25 €
20%	510,00 €	2 550,00 €

Récapitulatif

Total HT	4 130,25 €
Total TVA	510,00 €
Total TTC	**4 640,25 €**

Paiement

Établissement	Caisse Epargne
IBAN	FR7614445004000800321001913
BIC	CEPAFRPP444

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement: 40 €
Escompte : Pas d'escompte

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord
Le 10/09/26

NS

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BUDGET Enfance Jeunesse (44201)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0411-1 du 27 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de changer le sol de la micro crèche de Gouzon,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 6743.80 € HT soit 8092.56 € TTC avec l'entreprise Sol Froment

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 27/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck EQULON

Communauté de Communes Creuse Confluence

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44201 ENFANCE JEUNESSE
SIRET : 20006754400227

COMMANDE N°2026-0411 du 27/07/2026

Service : CRECHE GOUZON

SIRET : 20006754400227

Eng : 2026-0411 Commande n° 2026-0411 du 27/07/2026

SOL FROMENT
39 BOULEVARD DE LA GANOUE
19250 MEYMAC
Tél : 05 55 95 60 26

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. TTC	Montant TTC	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Remplacement du sol amortissant suivant devis 19339 *COMPTE : 615221*		1,000	8 092,56000	8 092,56			8 092,56
			TOTAUX	**8 092,56**			**8 092,56**

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :
MCRO CRECHE GOUZON LES PETITES FRIMOUSSES 11 rue Raymonde Hervouet
23230 GOUZON

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

Mandat administratif

A BOUSSAC BOURG, Le 27/07/2026

NS

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

S
Froment
SAS au capital de 828 100 €

Sols récréatifs et sportifs
www.solsfroment.com e-mail: direct@solsfroment.com

DEVIS	
MEYMAC, le 27/07/26	
Référence : 19339 Objet du devis	Com Com CREUSE CONFLUENCE 3 LA PERRIERE TREMPLIN 145 23230 GOUZON

AFF : CRECHE LES PETITES FRIMOUSSES RUE RAYMOND HERVOUET 23 GOUZON

SOL AMORTISSANT

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
	Constat: Gazon synthétique posé sur dalle EPDM qui se décolorées Surface: 47m²				
1	Travaux préparatoires Sur support dallage béton, finition talochée avec forme de pente pour évacuation des eaux pluviales.				
1.1	Dépose d'un revêtement de sol de sécurité EPDM ep: 30mm + gazon synthétique y compris,chargement,transport et traitement par filiere "valorisation energetique"	M2	34,50	47,00	1 621,50
	TOTAL Travaux préparatoires				**1 621,50**
2	SOL EPDM :				
2.1	Application au rouleau d'un primaire type S 133 à raison de 400 grs/m2.	M2	5,90	47,00	277,30
2.2	Sol type ECOSOUPLE 30 mm TEST HIC= 1.20ML Sous couche amortissante noire coulée en place ep 20 mm et couche de finition EPDM Couleur ep 10 mm agglomérées par un liant PU sans solvant type S 133. Coloris : Ref 25 Chine vert foncé et beige	M2	95,00	47,00	4 465,00
	TOTAL SOL EPDM :				**4 742,30**

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

©Sage

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
3	DIVERS-GROUPER AVEC CRECHE DE BOUSSAC				
3.1	Forfait installation de chantier et traitement des déchets	U	195,00	1,00	195,00
3.2	Forfait déplacement 1	U	185,00	1,00	185,00
	TOTAL DIVERS-GROUPER AVEC CRECHE DE				**380,00**

Total H.T.		6 743,80
T.V.A.	%	
T.V.A.	20,00 %	1 348,76
T.V.A.	10,00 %	
Net à payer (Euros)		**8 092,56**

Escompte de 0% pour paiement anticipé
Taux de pénalité de retard : 0%

Mode de Règlement : MANDAT ADMINISTRATIF

Devis N° 19339 **Le** 03/09/2026

Signature Entreprise

Signature Client **Bon pour accord**

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

©Sage

• CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art1 – Champ d'application :

Conformément à l'article L-441 du code du Commerce les présentes conditions générales constituent la seule de toutes négociations commerciales. Elles s'appliquent à toutes les ventes et prestations réalisées en France ou à l'étranger.

Art 2- Offre de prix et devis :

Nos devis sont valables 6 mois à compter du jour de leur date d'émission. Au-delà nos devis feront l'objet d'une actualisation suivant les nouvelles conditions économiques du moment.

Art 3- Délai :

Lors de l'établissement du devis le délai d'exécution n'est généralement pas connu. Si un délai est annoncé dans l'offre il sera sous réserve de conditions météo et d'avancement du chantier favorables. Pour rappel nos toits ne peuvent être mis en œuvre sous la pluie.

Art 4- Assurances :

Notre société a contracté une assurance responsabilité civile et décennale auprès de la compagnie GROUPAMA

Art 5- Conditions de paiement :

Nos prix s'entendent hors frais, hors pilotage, hors retenue de garantie, hors compte Prorata de quelque manière qui soit.

Pour les collectivités nous appliquons le délai légal à savoir 30 jours

Pour les particuliers et société : un acompte de 30% à la commande le solde à réception de facture.

Pour les marchés confiés en sous traitance : 30 jours paiement direct par le Maître d'ouvrage avec acceptation préalable de ce dernier.

Art 6 – Contestations :

En cas de litige seul le tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE est compétent. Toute réclamation sur les éléments d'exécution de la facture devra nous parvenir par écrit dans un délai maximum de 10 jours après réception, passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Il appartient à notre client de vérifier la conformité et la bonne exécution des travaux durant la réalisation, de ces derniers et au terme de la commande

Art 7- Garantie :

Le délai de garantie court après réception du chantier, un PV est établi et joint à la facture.

Art 8- : Prérequis à la charge du client :

Notre zone de travail sera dégagée de tout encombrant et libre d'accès de manière permanente afin que nos techniciens puissent intervenir de manière aisée et en sécurité.

Les branchements en eau, électricité seront à disposition et conformes aux règles de sécurité en vigueur au moment de l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

©Sage

BUDGET Enfance Jeunesse (44201)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-0412-2 du 27 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de changer le sol de la crèche de Boussac,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 9071.95 € HT soit 10 886.34 € TTC avec l'entreprise Sol Froment

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 27/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44201 ENFANCE JEUNESSE
SIRET : 20006754400227

COMMANDE N°2026-0412 du 27/07/2026

Service : CRECHE BOUSSAC

SIRET : 20006754400227

Eng : 2026-0412 Commande n° 2026-0412 du 27/07/2026

SOL FROMENT
39 BOULEVARD DE LA GANOUE
19250 MEYMAC
Tél : 05 55 95 60 26

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. TTC	Montant TTC	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Remplacement du sol amortissant suivant devis 19338 *COMPTE : 615221*		1,000	10 886,34000	10 886,34			10 886,34
			TOTAUX	10 886,34			10 886,34

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :
MICRO CRECHE DE BOUSSAC BOURG Espace du Montet
23600 BOUSSAC BOURG

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

Mandat administratif

A BOUSSAC BOURG, Le 27/07/2026

N.S

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Froment
SAS au capital de 828 100 €
Sols récréatifs et sportifs
www.solsfroment.com e-mail: direct@solsfroment.com

DEVIS

MEYMAC, le 27/07/26

Référence : 19338

Objet du devis

Com Com CREUSE CONFLUENCE
3 LA PERRIERE
TREMPLIN 145
23230 GOUZON

AFF : CRECHE LE MONTAT LA JANTE 23 BOUSSAC

SOL AMORTISSANT

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
	ZONE 1 ACTUELLE				
	Constat: Sol usé et non collé EP: 30mm Surface: 40m²				
	ZONE 2 TERRASSE BOIS				
	Surface: 38 m²				
1	ZONE 1 ACTUELLE				
	Sur support dallage béton, finition talochée avec forme de pente pour évacuation des eaux pluviales.				
1.1	Travaux préparatoires				
1.1.1	Dépose d'un revêtement de sol de sécurité EPDM y compris,chargement,transport et traitement par filiere "valorisation energetique"	M2	34,50	40,00	1 380,00
	TOTAL Travaux préparatoires				**1 380,00**
1.2	SOL EPDM :				
1.2.1	Application au rouleau d'un primaire type S 133 à raison de 400 grs/m2.	M2	5,90	40,00	236,00
1.2.2	Sol type ECOSOUPLE 30 mm TEST HIC= 1.20ML Sous couche amortissante noire coulée en place ep 20 mm et couche de finition EPDM Couleur ep 10 mm agglomérées par un liant PU sans solvant type S 133. Coloris : Ref 25 Chine vert foncé et beige	M2	95,00	40,00	3 800,00

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

©Sage

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
	TOTAL SOL EPDM :				**4 036,00**
	TOTAL ZONE 1 ACTUELLE				**5 416,00**
2	ZONE 2 AGRANDISSEMENT EN LIEU ET PLACE DE LA TERRASSE BOIS				
	A réaliser en régie : dépose de la terrasse bois				
	Sur support dallage béton, finition talochée avec forme de pente pour évacuation des eaux pluviales.				
2.1	SOL EPDM				
2.1.1	Application au rouleau d'un primaire type S 133 à raison de 400 grs/m2.	M2	5,90	38,00	224,20
2.1.2	Sous couche amortissante coulée en place : granulats de caouchouc noir de récupération aggloméré par un liant PU sans solvant type s133. Mise en oeuvre manuelle : prix au m3 **Chanfrein pour rattraper zone actuelle de 30mm épaisseur**	M3	895,00	0,05	44,75
2.1.3	Sol type RECREA 20 mm TEST HIC : 0.70 ML Sous couche amortissante noire coulée en place ep 10 mm et couche de finition EPDM couleur ep 10 mm agglomérées par un liant PU sans solvant type s 133. Coloris : Ref 25 (Chiné Vert F et beige)	M2	84,00	38,00	3 192,00
	TOTAL SOL EPDM				**3 460,95**
	TOTAL ZONE 2 AGRANDISSEMENT EN LIEU				**3 460,95**
3	DIVERS -GROUPER AVEC CRECHE DE GOUZON				
3.1	Forfait installation de chantier et traitement des déchets	U	195,00	1,00	195,00
	TOTAL DIVERS -GROUPER AVEC CRECHE DE				**195,00**

Escompte de 0% pour paiement anticipé
Taux de pénalité de retard : 0%

Mode de Règlement: MANDAT ADMINISTRATIF

Total H.T.		9 071,95
T.V.A.	%	
T.V.A.	20,00 %	1 814,39
T.V.A.	10,00 %	
Net à payer (Euros)		**10 886,34**

Signature Entreprise

Devis N° 19338 **Le :** 03/09/2026

Signature Client **Bon pour accord**

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

)Sage

• CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art1 – Champ d'application :

Conformément à l'article L-441 du code du Commerce les présentes conditions générales constituent le socle de toutes négociations commerciales. Elles s'appliquent à toutes les ventes et prestations réalisées en France ou à l'Etranger.

Art 2- Offre de prix et devis :

Nos devis sont valables 3 mois à compter du jour de leur date d'émission. Au-delà nos devis feront l'objet d'une actualisation suivant les nouvelles conjonctures économiques du moment.

Art 3- Délai :

Lors de l'établissement du devis le délai d'exécution n'est généralement pas connu. Si un délai est annoncé dans l'offre il sera sous réserves de conditions météo et d'avancement du chantier favorables. Pour rappel nos SOB ne peuvent être mis en œuvre sous la pluie.

Art 4- Assurances :

Notre société a contracté une assurance responsabilité civile et décennale auprès de la compagnie GROUPAMA

Art 5- Conditions de paiement :

Nos prix s'entendent hors frais, hors pilotage, hors retenue de garantie, hors compte Prorata de quelque matière qui soit.

Pour les collectivités nous appliquons le délai légal à savoir 30 jours

Pour les particuliers et société : un acompte de 30% à la commande le solde à réception de facture

Pour les marchés confiés en sous traitance : 30 jours paiement direct par le Maître d'ouvrage avec acceptation préalable de ce dernier.

Art 6 – Contestations :

En cas de litige seul le tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE est compétent. Toute réclamation sur les éléments d'exécution de la facture devra nous parvenir par écrit dans un délai maximum de 10 jours après réception, passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Il appartient à notre client de vérifier la conformité et la bonne exécution des travaux durant la réalisation, de ces derniers et au terme de la commande

Art 7- Garantie :

Le délai de garantie court après réception du chantier, un PV est établi et joint à la facture.

Art 8- : Prérequis à la charge du client :

Notre zone de travail sera dégagée de tout encombrant et libre d'accès de manière permanente afin que nos techniciens puissent travailler de manière aisée et en sécurité.

Les branchements en eau, électricité seront à disposition et conformément aux règles de sécurité en vigueur au moment de l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BUDGET Principal (44200)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-209 du 2 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour les services techniques de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 29 031.83 € HT soit 34 838.20 € TTC avec l'entreprise Barrat automobiles

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 02/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes ★ CREUSE CONFLUENCE ★ Saunt

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BARRAT GUERET

AVENUE RENE CASSIN - 23000 GUERET
Siret : 30491536800039
Email : www.barratautomobiles.com
Téléphone : 0555619915

Votre contact

THOMAS ALLMANDET
Email : t.allmandet@barratautos.com
Mobile : 0680661417

Bon de commande véhicule neuf N° 7941

Commande interne N° 05911
Date de validation 02/07/2026 16:47 | Imprimé le 02/07/2026

> Vos informations personnelles

Nom	CREUSE CONFLUENCE \| JOHANN CHAUSSAT		*N° client 78765*
Adresse	LE MONTET	**Email**	johann.chaussat@creuseconfluence.com
Code postal	23600	**Téléphone**	0555817074
Ville	BOUSSAC-BOURG	**Mobile**	0659388408
		Siret	20006754400425

> Description du véhicule *

FORD - TRANSIT CUSTOM FOURGON ELECTRIQUE E-TRANSIT CUSTOM FGN 320 L1H1 218 CH BATTERIE 64 KWH LIMITED

Carrosserie	Fourgon	**Type de boîte**	Automate à fonct. Continu
Énergie	Courant électrique	**CV \| Ch DIN \| CO2**	13 \| 218 \| 0 g/km (WLTP)
Nb portes	4	**N° de série**	-
Code véhicule	VRAS		
Couleur \| Garniture	PEINTURE MÉTALISSÉE GRIS MAGNÉTIC \| SELLERIE PREVUE D'ORIGINE AU CATALOGUE		
Garantie	Aucune extension de garantie		

Date tarif	**25/03/2024**	Prix du véhicule	**58 944,00 € TTC**
Options et Packs			**5 580,00 € TTC**
Accessoires			**2 923,20 € TTC**
Packs de livraison			**589,24 € TTC**
Prestations			**0,00 € TTC**
Taxes et contributions légales			**801,76 €**
Participation commerciale			**-34 000,00 € TTC**
Voir les détails pages suivantes			
		Prix HT	**29 165,46 €**
		TVA	**5 672,74 €**

Total de la commande **34 838,20 € TTC**

Ce prix est garanti dans les conditions générales

> Financement

Comptant

Chèque de banque ou virement obligatoire

Acompte -

Mode de règlement -

Solde de la commande **34 838,20 € TTC**

Signature
Le vendeur, le 02/07/2026
THOMAS ALLMANDET

Signature
Le client, le 02/07/2026

**Renseignements indicatifs susceptibles d'être modifiés en fonction de la législation en vigueur et des informations du constructeur. Ils ne peuvent engager la responsabilité contractuelle du vendeur ou de son éditeur de logiciel.*

La présente commande ou demande de location est passée et acceptée aux conditions générales et particulières convenues dans le présent document, dont le client déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter dans l'avenir.

21828

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260924-DECISION2026_5-AI
Date de réception préfecture : 24/09/2026

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-041-1 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de créer un parcours de géocaching à Toulx Ste Croix et Jarnages,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 5300.00 € HT soit 6360.00 € TTC avec le CRT Nouvelle Aquitaine

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'OFFICE DE TOURISME CREUSE CONFLUENCE TOURISME

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE CONFLUENCE

ET

LE COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE

L'Office de Tourisme Creuse Confluence Tourisme, ayant son siège social, 1 Place Séré Cléret, 23110 EVAUX LES BAINS, représenté par M. SIMONNET Nicolas, en qualité de Président, dûment habilité,

ci-après désigné « l'OT »,

Et

La Communauté de Communes Creuse Confluence, ayant son siège social, La Perrière, Tremplin 145, 23230 GOUZON, représentée par M. SIMONNET Nicolas, en qualité de Président, dûment habilité,

ci-après désignée « la Collectivité Locale »,

Et

Le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé, 4 place Jean Jaurès, CS 31759, 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par sa Directrice Générale, dûment habilitée,

ci-après désigné « le CRT »,

Ensemble, la ou les « Partie(s) »

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet la création et la maintenance de parcours « Tèrra aventura ». L'application mobile de chasses aux trésors et de balades en Nouvelle- Aquitaine « Tèrra Aventura » a été créée à l'initiative du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRT) afin de proposer aux offices de tourisme de la région une **solution d'aménagement et de promotion touristiques** rapide à mettre en place, ajustable et à faible coût au regard des retombées touristiques générées.
(OT). Le jeu est gratuit pour les joueurs et peut se jouer après installation de l'application mobile Tèrra Aventura ou à partir des informations disponibles sur le site internet de Tèrra Aventura.

A cette Convention est annexée une Charte du réseau « Tèrra Aventura » qui précise la gouvernance et la gestion du projet et du produit « Tèrra aventura ».

2. DUREE

La présente Convention est conclue pour l'année civile correspondant l'année de lancement du parcours Tèrra Aventura et produit des effets à compter du 1er janvier de ladite année de lancement. A l'issue de cette période et sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties intervenues par lettre recommandée au moins un (1) mois avant l'échéance, la Convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de quatre (4) années.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

En complément des responsabilités et missions définies dans la charte du réseau annexée, les Parties auront les obligations suivantes :

3.1 OBLIGATIONS DU CRT

Le CRT assure les missions suivantes :

Au titre de la création des parcours :

- La réalisation matérielle du parcours décrit en Annexe 2, avec l'assistance de la société intervenant sur ordre et pour compte du CRT ;
- L'intégration du parcours décrit en Annexe 2 sur l'application et le site Internet Tèrra Aventura.

Au titre de la maintenance :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'approvisionnement des caches (Poiz, boîtes, carnets et stylos) ; en fonction des commandes reçues, au tarif applicable, et dans la limite des stocks disponibles ;
- Fonctionnement du site web et de l'application « Tèrra Aventura » ; le CRT ne serait en revanche être tenu pour responsable des problèmes techniques exceptionnels (piratage, attaques...).
- Mise en maintenance du/des parcours pour des raisons techniques (risques, inondations, incendie, chutes d'arbres...) et modification légère du parcours sur appréciation de l'équipe technique ;

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

- Animation des réseaux sociaux « Tèrra Aventura » ;
- Gestion de la relation client ;
- Promotion du produit.

3.2 OBLIGATIONS DE L'OT

L'OT assure les missions suivantes :

- Détermination de l'itinéraire sur des terrains, voies, chemins présentant les facteurs de sécurité suffisants et ouverts au public en partenariat avec les personnes publiques propriétaires et/ou en charge de l'entretien des itinéraires empruntés, une visite annuelle sera obligatoirement effectuée à l'initiative de l'OT pour vérifier la sécurisation globale du parcours.
- Concordance entre les itinéraires déterminés avec ceux pistés par l'application mobile ou le GPS ;
- Transmission des informations au CRT pour toutes modifications sur l'itinéraire pouvant altérer le parcours (accès, installation, travaux, incidents naturels...)
- Détermination du positionnement et installation des caches/trésors sur son territoire ;
- Maintenance et entretien régulier des parcours en partenariat avec les collectivités locales
- Suivi des commentaires des joueurs sur le parcours
- Promotion des parcours en utilisant le kit mis à disposition. Toute utilisation du logo devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du CRT Nouvelle-Aquitaine.
- Mention du CRT dans toute communication sur Tèrra Aventura (communiqué de presse, site web, brochure, ...)

L'Office de Tourisme s'engage à respecter la charte d'utilisation de la marque « Tèrra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes les créations graphiques, diffusions dans la presse et évènements de communication à l'initiative de l'Office de Tourisme ou des collectivités locales devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

4. PARTICIPATION FINANCIERE

4.1 Création d'un nouveau parcours

La création d'un parcours Tèrra Aventura comprend la réalisation d'un repérage sur le terrain d'environ une demi-journée, suite à la proposition d'un itinéraire validé par le CRT Nouvelle-Aquitaine, la scénarisation d'une histoire à partir des éléments fournis, la traduction en anglais de l'histoire validée par les partenaires, l'intégration des contenus sur les outils digitaux, le test du parcours et la publication sur le jeu Tèrra Aventura.

La Communauté de Commune s'engage à participer financièrement à la création d'un (ou des) parcours Tèrra Aventura du (ou des) parcours, sur la commune de **JARNAGES** et sur la commune de **TOULX SAINTE CROIX** conformément à l'annexe 2 et au bon de commande signé.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Les coûts relatifs à la création d'un parcours comprennent :

- Un forfait global de création du parcours incluant le repérage du parcours sur le terrain, la scénarisation, l'intégration dans l'application et le site web
- Un forfait frais de déplacement
- Un forfait matériel « Kit création »

La refonte totale d'un parcours s'assimile à une nouvelle création et donne lieu à la perception des frais de création.

4.2 Maintenance des parcours existants

La maintenance d'un parcours comprend l'hébergement du parcours sur l'application et le site web, la mise en maintenance du parcours autant de fois que nécessaire en fonction des besoins, une modification légère du parcours pour raison de travaux ou de sécurité, le SAV auprès des joueurs et la mise à disposition des outils de promotion commun.

Un forfait maintenance annuelle est appliqué pour chaque parcours « Tèrra aventura » créé par l'OT et son partenaire. Le montant annuel pour chaque parcours pédestre est de 200 € HT pour les parcours vélo et nocturne de 300 € HT chacun.

Les parcours concernés par le forfait maintenance sont :

- A la conquête du château de Boussac
- Echec et mat
- La Tour Eiffel en Creuse !
- Ménagez la chèvre et le loup...
- Tous à l'affûts
- A pas de géants...
- L'affaire du collier
- Evaux miraculeuse
- **Sur la commune de JARNAGES**
- **Sur la commune de TOULX SAINTE CROIX**

Le montant total de la maintenance pour l'ensemble des parcours s'élève à 2 000 euros HT par an.

4.3 Achats de fournitures et matériels

Les parcours Tèrra Aventura sont dotés d'un trésor comprenant une gourde, des badges de la thématique (POIZ), d'un carnet, d'un stylo et d'une plaque QR code. L'ensemble du matériel de la marque « Tèrra Aventura » est en vente exclusivement par le CRT Nouvelle-Aquitaine.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Chaque parcours doit être approvisionné en badges Tèrra Aventura et en matériel afin de ne pas pénaliser le joueur.
L'achat du matériel se fait grâce à une boutique en ligne dédiée.

L'OT s'engage à réapprovisionner le trésor régulièrement afin d'éviter la rupture et à remplacer le matériel en fonction des besoins.

4.4 La révision des tarifs

Les prix seront révisés annuellement par les instances de gouvernance du CRT Nouvelle-Aquitaine (Comité d'Orientation, Conseil d'administration, bureau) dont font partie les Offices de Tourisme. La grille tarifaire comprenant l'ensemble des produits « Tèrra Aventura » sera communiquée tous les ans un mois et demi avant la date anniversaire de la convention.

5. RESPONSABILITES

L'OT garantit le CRT de tout recours de tiers né à l'occasion du jeu « Tèrra Aventura » du fait d'un quelconque manquement à ses obligations issues de la Convention. En ce sens, l'OT sera responsable de l'ensemble des diligences incombant en matière de sécurité des parcours.

6. AJOUTS ET RETRAITS DE PARCOURS

Pour intégrer un nouveau parcours, l'OT devra soumettre un nouveau dossier de candidature au CRT. Après acceptation du dossier par le CRT, le parcours sera intégré au jeu Tèrra Aventura et donnera lieu à la perception de la participation financière liée à la création du parcours.

Le retrait définitif d'un parcours donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la Convention.

7. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente Convention, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention un (1) mois après une mise en demeure restée vaine.

La résiliation de la Convention quelle qu'en soit la cause implique le retrait par le CRT de l'ensemble des parcours et caches créés par l'OT de l'application et du site internet Tèrra Aventura. Il appartient à l'OT d'assurer le retrait des caches et des objets qui y sont stockés ainsi que d'informer les potentiels participants du fait que les parcours ne sont plus ouverts.

Aucun remboursement ne sera effectué par le CRT en cas de résiliation anticipée de la saison en cours sauf en cas de résiliation par le CRT pour un motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

8. ACCORDS PRECEDENTS

La présente Convention annule et remplace tout accord, convention ou contrat éventuel intervenu préalablement à la présente Convention entre les Parties relativement à l'organisation du jeu Tèrra Aventura.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents annexés à la Convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

1) La Convention
2) La Charte du réseau

10. LITIGES ET DIFFERENDS

Tout litige ou différend devra préalablement faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. Tout litige né à l'occasion de la Convention sera soumis au tribunal compétent du ressort du siège du CRT.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La marque « Tèrra Aventura » a été déposée à l'INPI par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine qui en est le seul détenteur.
Le CRT Nouvelle-Aquitaine propose un catalogue de produits dérivés « Terra Aventura » afin de permettre à ses partenaires de les offrir à la vente au sein de leur boutique commerciale.
Le CRT Nouvelle-Aquitaine indiquera un prix conseillé à la revente pour une meilleure harmonisation tarifaire sur les différents points de vente.
L'Office de Tourisme pourra commander les produits en fonction des conditions fixées sur la boutique en ligne dédiée aux produits boutiques « Tèrra Aventura
Lorsque des supports de vente seront proposés pour la mise en valeur des produits Tèrra Aventura, ils devront être à l'usage exclusif des produits de la marque.
Seuls les produits vendus et/ou distribués par le CRT Nouvelle-Aquitaine pourront porter la marque Tèrra Aventura sauf accord contractuel pour l'obtention de la licence

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Limoges le 10/02/2026

L'Office de Tourisme et la CDC,
SIMONNET Nicolas,
Président,

Le CRT
Aurélie LOUBES,
Directrice,

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-043-3 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins de randonnée d'intérêt communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 5592.77 € TTC avec l'entreprise ESAT André Ozanne

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes Creuse Confluence

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260811-DECISION2026_43-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Entre les soussignés :

ESAT André Ozanne – Route des Chaves – 23110 EVAUX LES BAINS, représenté par sa directrice adjointe Elodie MOREAU-LAVAUGAUTIER,

Et la **Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

« L'ESAT André Ozanne assurera l'entretien des espaces verts situés : **Sentiers de randonnées (Secteur Evaux-les-Bains – Chambon-sur-Voueize)**

ANNEXE 1 : CLAUSES TECHNIQUES DE REALISATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Descriptif	Quantité (Fréquence et date d'intervention)	Prix unitaire	Total
¤ Voir cahier des charges ci-après.			
12,3 km de chemins pédestres à entretenir septembre/octobre	12,3 km	95,44 €	1173,91€
Chemins de VTT à entretenir			
Circuit 27 : 14,6+5,5	20,1km	95,44 €	1918,33€
Circuit 28 : 10	10km	95,44 €	954,40€
Circuit 29 : 8,2+4,4=12,2	12,2km	95,44 €	1164,37€
Circuit 30 3+1=4	4km	95,44 €	381,76€
			TOTAL 5592,77€ TTC

Date d'intervention souhaitée :
Début d'automne

Echéance de facture :
Novembre 2026

CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS

Valide le 14/01/2020
GEC.IMP

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

ALEFPA

Bon pour accord – Descriptif des travaux

Monsieur SIMONNET agissant pour le compte de la **Communauté de**

Communes CREUSE CONFLUENCE / Service Tourisme

Coordonnées de facturations : **Le Montet – 23600 BOUSSAC Bourg**

Tél : 05 55 65 50 20 Mail : ***direction-tourisme@creuseconfluence.com***

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes et d'interventions et du descriptif ci-dessous.

Lu et approuvé, bon pour accord le (date)

Nous retourner un exemplaire signé pour acceptation

Le Chef de Service

Eric BENHAMMOU

Pour Creuse Confluence

N.S

Pour nous contacter
ESAT André Ozanne
Route des Chaves
23110 EVAUX LES BAINS
Tel : 05 55 65 65 60
Mail : pbelloeuf@alefpa.fr
contact.esat-aozanne@alefpa.fr

Horaires d'ouverture
Lundi au Jeudi : 08h-12h / 13h30-17h00
Vendredi : 08h-12h

Siège social
Centre Vauban

Valide le 14/01/2020
GEC.IMP.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-044-4 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins de randonnée d'intérêt communautaire, sur le secteur de Boussac

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 5171.07 € TTC avec l'entreprise Réseau Creusois des SIAE

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON



Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

ENTRETIEN CHEMIN VTT

RÉSEAU CREUSOIS DES SIAE
11 rue du canon du bois
23140 JARNAGES
FRANCE
Port. : +33 6 18 86 01 32
direction@reseau-creuse-siae.fr
http://www.reseau-creuse-siae.fr/
N° SIRET : 81500733100029
Code NAF : 94.99Z

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG
N° TVA Intracommunautaire : FR 12 200067544
SIRET : 20006754400037

DEVIS N° I-26-04-6

Le jeudi 16 avril 2026

CHANTIER

NOM CHANTIER	ENCADRANT.E	TÉLEPHONE		ADRESSE CHANTIER
ACI Itinérant	Lionel CASTEYO	06 17 04 66 71	lionelcasteyo@reseau-creuse-siae.fr	

Désignation	Quantité	Unité	PU Vente	Montant HT
Entretien chemin VTT et GT VTT par passage	39,80		88,8500 €	3 536,23 €

Le Président
Nicolas SINONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Conditions de paiement :
• 100,00 % soit 3 536,23 € : 30 jours.

Total HT	3 536,23 €
TVA (0 %)	0,00 €
Total TTC	**3 536,23 €**

TVA non applicable, article 261 7°-1 a du CGI

Date de validité du devis : 16/08/2026

Coordonnées bancaires : Caisse d'épargne
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0010 7672 665
BIC/SWIFT : CEPAFRPP871

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue en douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.

ENTRETIENS CHEMIN DE RANDONNE
SECTEUR BOUSSAC CC4P

RÉSEAU CREUSOIS DES SIAE
11 rue du canon du bois
23140 JARNAGES
FRANCE
Port. : +33 6 18 86 01 32
coordination@reseau-creuse-siae.fr
http://www.reseau-creuse-siae.fr/
N° SIRET : 81500733100029
Code NAF : 94.99Z

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG
N° TVA Intracommunautaire : FR 12 200067544
SIRET : 20006754400037

DEVIS N° I-26-03-8

Le lundi 16 mars 2026

CHANTIER

NOM CHANTIER		TÉLÉPHONE	MAIL
ACI Itinérant	Lionel CASTEYO	06 17 04 66 71	lionelcasteyo@reseau-creuse-siae.fr

Désignation	Quantité	Unité	PU Vente	Montant HT
Entretien des chemin de randonnées secteur Boussac par passage	58,20	km	88,8500 €	5 171,07 €

Le Président
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Conditions de paiement :
• 100,00 % soit 5 171,07 € : 30 jours.

Total HT	**5 171,07 €**
TVA (0 %)	**0,00 €**
Total TTC	**5 171,07 €**

TVA non applicable, article 261 7°-1 a du CGI

Date de validité du devis : 16/07/2026

Coordonnées bancaires : Caisse d'épargne
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0010 7672 665
BIC/SWIFT : CEPAFRPP871

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-045-8 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins de randonnée d'intérêt communautaire, sur le secteur de Boussac

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 3536.23 € TTC avec l'entreprise Réseau Creusois des SIAE

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

ENTRETIEN CHEMIN VTT

RÉSEAU CREUSOIS DES SIAE
11 rue du canon du bois
23140 JARNAGES
FRANCE
Port. : +33 6 18 86 01 32
direction@reseau-creuse-siae.fr
http://www.reseau-creuse-siae.fr/
N° SIRET : 81500733100029
Code NAF : 94.99Z

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG
N° TVA Intracommunautaire : FR 12 200067544
SIRET : 20006754400037

DEVIS N° I-26-04-6

Le jeudi 16 avril 2026

CHANTIER

NOM CHANTIER		TÉLÉPHONE		ADRESSE CHANTIER
ACI Itinérant	Lionel CASTEYO	06 17 04 66 71	lionelcasteyo@reseau-creuse-siae.fr	

Désignation	Quantité	Unité	PU Vente	Montant HT
Entretien chemin VTT et GT VTT par passage	39,80		88,8500 €	3 536,23 €

Le Président
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Conditions de paiement :
• 100,00 % soit 3 536,23 € : 30 jours.

Total HT	**3 536,23 €**
TVA (0 %)	**0,00 €**
Total TTC	**3 536,23 €**

TVA non applicable, article 261 7°-1 a du CGI

Date de validité du devis : 16/08/2026

Coordonnées bancaires : Caisse d'épargne
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0010 7672 665
BIC/SWIFT : CEPAFRPP871

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité de leur prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue en douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.

ENTRETIENS CHEMIN DE RANDONNE
SECTEUR BOUSSAC CC4P

RÉSEAU CREUSOIS DES SIAE
11 rue du canon du bois
23140 JARNAGES
FRANCE
Port. : +33 6 18 86 01 32
coordination@reseau-creuse-siae.fr
http://www.reseau-creuse-siae.fr/
N° SIRET : 81500733100029
Code NAF : 94.99Z

CREUSE CONFLUENCE
LE MONTET
23600 BOUSSAC-BOURG
N° TVA Intracommunautaire : FR 12 200067544
SIRET : 20006754400037

DEVIS N° I-26-03-8

Le lundi 16 mars 2026

CHANTIER

NOM CHANTIER		TÉLÉPHONE	MAIL
ACI Itinérant	Lionel CASTEYO	06 17 04 66 71	lionelcasteyo@reseau-creuse-siae.fr

Désignation	Quantité	Unité	PU Vente	Montant HT
Entretien des chemin de randonnées secteur Boussac par passage	58,20	km	88,8500 €	5 171,07 €

Le Président
Nicolas SIMONNET

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Conditions de paiement :
• 100,00 % soit 5 171,07 € : 30 jours.

Total HT	**5 171,07 €**
TVA (0 %)	**0,00 €**
Total TTC	**5 171,07 €**

TVA non applicable, article 261 7°-1 a du CGI

Date de validité du devis : 16/07/2026

Coordonnées bancaires : Caisse d'épargne
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0010 7672 665
BIC/SWIFT : CEPAFRPP871

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80.335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls.
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-048-5 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'acheter des sets de table destinés à la promotion du territoire de Creuse Confluence

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 6500.00 € HT soit 7800.00 € TTC avec l'entreprise Média Impact Sarl XERCES DIFFUSION

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

média impact
tactique & sur mesure

Devis N°	Date	Validité
DC5688	20/01/2026	20/02/2026

N° Code Client
CL1779

CREUSE CONFLUENCE TOURISME
PLACE SERGE CLÉRET
23110 EVAUX-LES-BAINS

Description	P.U. HT	Total HT	TVA %	Total TTC
Support MEDIA SETIMPACT - (Sets de table) **- Etude personnalisée géolocalisation des établissements diffuseurs** **- Création/Mise en page du visuel (Prestation gratuite comprise)** **- Impression/Colisage/Transport** **- Bilan de campagne** **Nb de setimpact:** - 50 000 **Zone de diffusion:** - CF ZDC Client - Proposition commerciale Client **Durée de la campagne:** - du 01/07/26 au 26/08/26 **Date Max de BAT: 18/06/26**	6 500,00	6 500,00	20,00	7 800,00
Si plusieurs opérations - Facturation à l'opération **Paiement**: - solde à la réception de la facture **Par Chèque bancaire ou virement bancaire:** **RIB:** BNP PARIBAS CANNES (00643) **BIC:** BNPAFRPPCAN **IBAN:** FR 76 3000 4006 4300 0103 4166 191 **SIRET:** 513 185 959 00055 RCS CANNES **N°TVA:** FR 79 513 185 959				

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Des frais de recouvrement de 40€ seront appliqués en cas de paiement au delà de la date d'échéance. Des pénalités de retard seront appliquées à 3 x le taux légal en vigueur au delà de la date d'échéance.

Cachet et signature précédés de "Bon pour accord"

Bon pour accord

N.S

Total HT	6 500,00
Total TVA	1 300,00
Total TTC	7 800,00
NET A PAYER	**7 800,00**

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-051-6 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'avoir une maintenance annuelle pour les bornes interactives intérieures et extérieures placées sur différents sites du territoire de Creuse Confluence

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 10 494.04 € € HT soit 12 593.04 € TTC avec l'entreprise SARL ISB My Social BOX

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

FACTURE
N°F-202600018

DATE : 05-01-2026

DATE D'ÉCHÉANCE : 05-02-2026 (30 JOURS)

SARL ISB (Social Box)
ZA Pont La Lame, lot6
05100 Puy Saint André - France
Capital de 100020 € €
Siret : 79411061900036
Tel : 0492213379
Email : contact@social-box.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CREUSE CONFLUENCE

Le Montet,
23600 Boussac-Bourg
France
TVA : N/C
SIRET :

MAINTENANCE ET ABONNEMENTS 2026

RÉF	DÉSIGNATION	QTÉ	PU HT	TVA	TOTAL HT
MAINTENANCE	Contrat de maintenance des matériels OUTDOOR (écran, CPU et composants) 7 bornes extérieures 2 bornes intérieures du 01/01/2026 au 31/12/2026	1,00 A	6 941,00	20,00 %	6 941,00 €
ABODIGIBOX	**Abonnement licence borne tactile** **Abonnement annuel* à l'éditeur + player Digibox (SaaS) -** **soit 32.90€/mois/écran**	9,00 U	394,80	20,00 %	3 553,20 €

BASE HT	TAUX	TVA
10 494,20 €	20,00 %	2 098,84 €

TOTAL HT	10 494,20 €
Total TVA	2 098,84 €
TOTAL TTC	12 593,04 €
NET À PAYER	12 593,04 €

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.
Taux d'escompte : Pas d'escompte applicable.

Commentaires :

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Rappel des coordonnées bancaires pour les virements:
Credit Agricole Alpes Provence Briancon
Code Banque 11306
Code Guichet 00062
N°Compte 48122923544
IBAN FR76 1130 6000 6248 1229 2354 429
BIC AGRIFRPP813

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : GENERALITES
Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après « CGV », sont applicables à l'ensemble des matériels, produits, logiciels et prestations de services fournis par la société ISB au Client. Les Bons de Commande établis par la société ISB constituent les conditions générales spécifiques quelles que soient par ailleurs les conditions d'achat ou les clauses pouvant figurer sur les documents émanant du Client. Le Client est informé que les CGV peuvent faire l'objet de modifications notifiées préalablement au Client par courrier électronique. Il est toutefois convenu entre les parties que l'utilisation des Produits et services par le Client après une modification des CGV implique l'acceptation sans restrictions ni limites de l'ensemble de ces CGV. Le Client déclare donc en avoir eu une parfaite connaissance avant de contracter avec la société ISB et en accepte sans restriction, ni limite, la pleine et entière application pour la fourniture des Produits et/ou Services.
ARTICLE 2 : DEVIS – BON DE COMMANDE
Les Devis établis par la société ISB, y compris sous forme de Bon de Commande, sont valables pour une durée de trois mois à compter de leur date d'établissement sauf conditions prévues sur le bon de commande. La commande lorsqu'elle émane du Client ne sera considérée comme acceptée par la société ISB qu'après validation ou transmission d'un bon de commande ou du devis signé, tamponné. Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la société ISB.
ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA COMMANDE
Toute modification ou annulation de commande par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit ou sur le mail contact@social-box.fr à la société Interactive Social borne 60 jours avant le début de la fourniture des Produits et/ou Services fournis par la société ISB, cette modification peut nécessiter des augmentations du prix nécessaire à leur réalisation. Toute annulation passé ce délai de 60 jours, sera considérée comme tardive et donnera lieu au paiement intégrale de la commande engagée. Pour les annulations inférieures avant le 60émé jour, un forfait de 50% du montant de la commande sera exigé. Lorsque les Services & Produits sont fournis de manière successive, le début de la fourniture des Services & Produits correspond à la première livraison des Services & Produits entre les mains du Client..
ARTICLE 4 : LIVRAISON
La livraison des Services & Produits au Client intervient soit : - par la remise directe des Services & Produits au Client, - par simple avis de mise à disposition, y compris par le biais d'un courrier électronique de la société ISB, - par la délivrance à un transporteur, - par la livraison des codes d'accès, y compris transmis par email, permettant de bénéficier de l'accès aux Services & Produits. Les frais de transport sont, sauf mention écrite au devis, à la charge d'ISB. La livraison des Services & Produits est effectuée aux risques et périls du D'ISB uniquement quand ce dernier est à la charge du transport. notamment à compter de la remise entre les mains du transporteur.
ARTICLE 5 : RECEPTION
Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations concernant des vices apparents ou une non-conformité des Produits doivent être adressées par lettre recommandée A.R dans les huit jours de la livraison des Produits. Il appartiendra au Client de préciser les vices apparents et/ou la non-conformité attestée et de laisser à la société ISB toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et non-conformité ainsi que d'y apporter tout remède approprié de son choix. Le Client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Passé ce délai de huit jours, les Produits seront irrévocablement tenus pour conformes et exempts de vices apparents.
ARTICLE 6 : RETOUR DES PRODUITS
Toute reprise des Produits devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la société Interactive Social Borne. Dans le cas où le Produit est reconnu comme défectueux, la reprise sera effectuée aux frais de ISB au titre de la garantie légale ou contractuelle.
ARTICLE 7 : PRIX
Les prix indiqués dans les devis, bons de commande ou propositions commerciales de la société ISB sont exprimés en euros hors taxes (HT) et valables pendant une durée de trois (3) mois. Les éventuels frais de déplacement ou de séjour sont facturés en supplément. En cas de prestations successives, ISB se réserve le droit de réviser ses tarifs, moyennant une notification écrite au Client au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

À défaut de contestation écrite ou de résiliation du contrat par le Client dans un délai de trente (30) jours avant la date d'application des nouveaux tarifs, ceux-ci seront réputés acceptés. L'utilisation des Produits ou Services après la prise d'effet des nouveaux prix vaut acceptation sans réserve de ces derniers.

ARTICLE 8: RÈGLEMENTS

Les paiements doivent être effectués dans les délais indiqués sur la facture, par virement bancaire ou chèque. En cas de paiement échelonné, tout retard sur une échéance rend immédiatement exigibles les autres sommes dues, sauf contestation légitime et formulée dans les délais.

Les abonnements mensuels sont souscrits pour une durée de 12 mois, renouvelables automatiquement. Toute résiliation en cours d'engagement entraîne le paiement intégral des mois restants. Chaque année commencée est due. La résiliation doit être notifiée par email à l'adresse de contact indiquée sur le site. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de résiliation, quel qu'en soit le motif.

En cas de non-paiement sous dix (10) jours après mise en demeure restée sans effet, des pénalités de retard seront appliquées (taux légal x2) ainsi qu'un forfait de 60 € HT de frais de recouvrement. ISB pourra suspendre ou résilier la fourniture des Produits, sans préjudice des frais engagés, lesquels resteront à la charge du Client.

Dans le cadre d'un échéancier de paiement sur une commande, le défaut de paiement d'une échéance, et sauf contestation sérieuse et de bonne foi du Client notifiée dans les délais, les autres sommes dues au titre de la même commande ou du même contrat deviendront immédiatement exigibles. Cette disposition ne s'applique pas aux factures distinctes faisant l'objet d'une contestation légitime.

ARTICLE 9 : RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits fournis au Client demeurent, en tant que de besoin, la propriété de la société ISB jusqu'au paiement intégral des factures correspondantes. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des Produits, voire la suspension du bénéfice ou de l'usage des Produits.

ARTICLE 10 : GARANTIES

Pendant la période de garantie des Produits et, s'il y a lieu, en particulier les logiciels, progiciels et matériels la société ISB n'intervient entre le constructeur et/ou l'éditeur et le Client, qu'en qualité d'intermédiaire, leurs conditions de garantie leur étant propre. En ce qui concerne les propres logiciels, sites web et progiciels de la société ISB, cette dernière garantit uniquement les logiciels, sites web et progiciels installés conformément aux instructions livrées et aux fonctionnalités décrites dans les spécifications techniques. En conséquence, la garantie de la société ISB est limitée, pendant sa période de validité, à la mise en conformité avec les spécifications techniques. La garantie ne s'applique pas à des défauts résultant:

- d'un entretien incorrect par le Client;
- de l'installation par le Client d'un autre logiciel et/ou progiciel ;
- du non-respect à un moment quelconque, des spécifications d'usage
- de l'intervention du client sur les logiciels et progiciels d'ISB

ARTICLE 11 : CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ

La société ISB fait ses meilleurs efforts pour fournir les Produits & Services avec tout le soin en usage dans sa profession et en utilisant les règles de l'art. A cet égard, la société ISBn'est tenue qu'à une obligation de moyens. Il est en outre expressément établi et accepté par le Client qu'en cas de recours contre la société ISB, le Client ne saurait prétendre, toutes causes confondues, à un montant des dommages et intérêts supérieur au prix des Produits effectivement encaissé par la société la société ISB au cours des six (6) derniers mois suivant le fait générateur du fait dommageable.

La responsabilité de la société Interactive Social Borne est strictement limitée aux dommages directs subis par le Client résultant d'un manquement avéré à ses obligations contractuelles. Il incombe aux clients d'apporter la preuve de dommages indirects qui pourrait être dû à la responsabilité de la société ISB.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENTATIONS

La livraison des Produits est subordonnée à l'obtention du Client de l'ensemble des licences, agréments, autorisations, déclarations exigées au titre de toute disposition légale applicable. Le Client s'engage en conséquence à obtenir toutes licences, agréments, autorisations, déclarations exigés nécessaires au titre desdites réglementations. Dans le cas où des modifications matérielles ou logicielles seraient nécessaires pour l'obtention de ces agréments, elles seraient à la charge exclusive du Client et feraient l'objet d'un avenant, ou d'une autre commande. .Le Client s'engage en outre à ne pas utiliser les Produits à des fins illicites et/ou préjudiciables à l'égard de tiers.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf disposition contractuelle spécifique, les logiciels, sites web ou progiciels développés par Interactive Social Borne (ISB) ou ses partenaires, qu'ils soient fournis à titre onéreux ou gratuit, ne font l'objet que d'une concession de droit d'usage, sans transfert de propriété intellectuelle. Toute mention d' achat ou de « vente » sera interprétée comme une licence d'utilisation limitée. Sauf accord contraire, le Client s'engage à :

- n'installer et utiliser les logiciels ou progiciels que sur un seul poste ou terminal, sans usage en réseau,
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer les logiciels, sites ou documents associés, sauf pour une copie de sauvegarde,
- ne pas modifier, adapter, traduire ou reproduire tout ou partie des logiciels, même pour corriger des erreurs ou dysfonctionnements.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET NATAQUASHOP

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0001 du 29 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

> Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
> Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :
> - Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
> - Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
> - Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
> - 5% pour les marchés de fournitures et services
> - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de procéder à des réparations sur le bâtiment loué par Nataquashop suite des infiltations d'eau ,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 5223.00 € HT soit 6287.60 € TTC avec l'entreprise Martinet

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 29/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

MARTINET

Tél. 05 55 63 51 28
Les Genêts – 23160 Azérables
contact@constructionmartinet.fr

60 ANS

Com. Com. CREUSE CONFLUENCE
Etang du Montet

23600 BOUSSAC BOURG

DEVIS

N° 25.09635

- AZERABLES, le 05 mai 2026

Objet du devis

REFECTION ENCADREMENT BAIES

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
REFECTION ENCADREMENT BAIES				
Echaffaudage, protection et mise en sécurité collective	M²	60,00	15,00	900,00
Dépose sous-faces et jambages des baies en tôles laquées	Ens	1,00	960,00	960,00
Dépose et reprise du support bois défectueux	Ml	22,40	15,00	336,00
Bavettes formant larmier en tôles laquées celon croquis avec forme de pente pour écoulement des eaux et pli formant goutte d'eau	Ml	22,40	65,00	1 456,00
Habillages démontables des sous-faces en tôles laquées	Ml	22,40	35,00	784,00
Jambages en tôles laquées	Ml	9,80	65,00	637,00
Nettoyage, gestion des déchets, repli de chantier	U	1,00	150,00	150,00
Total REFECTION ENCADREMENT BAIES				**5 223,00**

Le 07/05/2026
Le Président,
Nicolas SIMONNET

Bon pour Accord.
Signature Client :

Total H.T.	**5 223,00**
Total T.V.A. 20,00 %	**1 044,60**
Total T.T.C.	**6 267,60**
Net à payer (Euros)	**6 267,60**
Soit en francs	***41 112,76***

NS

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

©Sage

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44217 NATAQUASHOP
SIRET : 20006754400185

COMMANDE N°2026-0001 du 29/07/2026

SIRET : 20006754400185

Eng : 2026-0001 Commande n° 2026-0001 du 29/07/2026

MARTINET SARL
LES GENETS
23160 AZERABLE

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
615228 Entretien et réparations sur autres bâtiments *COMPTE : 615228*		1,000	5 223,00000	5 223,00	20,00	1 044,60	6 267,60
			TOTAUX	**5 223,00**		**1 044,60**	**6 267,60**

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

A BOUSSAC BOURG, Le 29/07/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET Tourisme (44204)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-042-2 du 11 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins de randonnée d'intérêt communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 8790.02 € TTC avec l'entreprise ESAT André Ozanne

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 11/07/2026

Le Président

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

Entre les soussignés :
ESAT André Ozanne – Route des Chaves – 23110 EVAUX LES BAINS, représenté par sa directrice Madame Elodie MOREAU-LAVAUGAUTIER,
Et la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :
« L'ESAT André Ozanne assurera l'entretien des espaces verts situés : **Sentiers de randonnées (Secteur Evaux-les-Bains – Chambon-sur-Voueize)**

ANNEXE 1 : CLAUSES TECHNIQUES DE REALISATION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Descriptif	Quantité (Fréquence et date d'intervention)	Prix unitaire	Total
¤ Voir cahier des charges ci-après.			
12,3 km de chemins pédestres à entretenir 2 fois : avril/mai et juin	24,6 km	95,44 €	2347,82€
Chemins de VTT à entretenir			
Circuit 27 : 14,6x1=14,6 5,5x2=11	25,6km	95,44 €	2443,26€
Circuit 28 : 10x2=20	20km	95,44 €	1908,80€
Circuit 29 : 8,2x1=8,1 4,4x2=8,8	16,9km	95,44 €	1612,94€
Circuit 30 3x1=3 1x2=2	5km	95,44 €	477,20€
Forfait arbres et bucheronnage : En cas de travaux de bucheronnage nécessitant une intervention spécifique, **le client sera sollicité au préalable.**			**TOTAL 8790,02€ TTC**
Temps estimé de travail : 2 jours par semaine pour un ouvrier de production et 2 de travailleurs en situation de handicap.			
Date d'intervention souhaitée : 1er Passage avril/mai 2026.			

Valide le 14/01/2020
GEC.IMP.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

ALEFPA

Bon pour accord – Descriptif des travaux

Monsieur SIMONNET agissant pour le compte de la **Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE / Service Tourisme**

Coordonnées de facturations : **Le Montet – 23600 BOUSSAC Bourg**

Tél : **05 55 65 50 20** Mail : ***direction-tourisme@creuseconfluence.com***

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes et d'interventions et du descriptif ci-dessous.

Lu et approuvé, bon pour accord le (date)

Nous retourner un exemplaire signé pour acceptation

Le Chef de Service

Eric BENHAMMOU

ALEFPA-Complexe En Creuse

Pour Creuse Confluence

NS

Pour nous contacter
ESAT André Ozanne
Route des Chaves
23110 EVAUX LES BAINS
Tel : 05 55 65 65 60
Mail : pbelloeuf@alefpa.fr
contact.esat-aozanne@alefpa.fr

Horaires d'ouverture
Lundi au Jeudi : 08h-12h / 13h30-17h00
Vendredi : 08h-12h

Siège social

Valide le 14/01/2020
GEC.IMP.

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BUDGET Principal (44200)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN2026-0209 du 02 juillet 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule pour les services techniques,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 29 031.83 € HT soit 34 838.20 € TTC avec l'entreprise Barrat Automobiles Guéret Nord

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 02/07/2026

Le Président

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON

Communauté de Communes ★ CREUSE CONFLUENCE ★

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

BARRAT GUERET

AVENUE RENE CASSIN - 23000 GUERET
Siret : 30491536600039
Email : www.barratautomobiles.com
Téléphone : 0555619915

Votre contact

THOMAS ALLMANDET
Email : t.allmandet@barratautos.com
Mobile : 0680661417

Bon de commande véhicule neuf N° 7941

Commande interne N° 05911
Date de validation 02/07/2026 16:47 | Imprimé le 02/07/2026

> Vos informations personnelles

Nom	**CREUSE CONFLUENCE \| JOHANN CHAUSSAT**		*N° client 78765*
Adresse	LE MONTET	**Email**	johann.chaussat@creuseconfluence.com
Code postal	23600	**Téléphone**	0555817074
Ville	BOUSSAC-BOURG	**Mobile**	0659388408
		Siret	20006754400425

> Description du véhicule *

FORD - TRANSIT CUSTOM FOURGON ELECTRIQUE E-TRANSIT CUSTOM FGN 320 L1H1 218 CH BATTERIE 64 KWH LIMITED

Carrosserie	Fourgon	**Type de boîte**	Automate à fonct. Continu
Énergie	Courant électrique	**CV \| Ch DIN \| CO2**	13 \| 218 \| 0 g/km (WLTP)
Nb portes	4	**N° de série**	-
Code véhicule	VRAS		
Couleur \| Garniture	PEINTURE MÉTALISSÉE GRIS MAGNÉTIC \| SELLERIE PREVUE D'ORIGINE AU CATALOGUE		
Garantie	Aucune extension de garantie		

Date tarif	25/03/2024	**Prix du véhicule**	58 944,00 € TTC
Options et Packs			5 580,00 € TTC
Accessoires			2 923,20 € TTC
Packs de livraison			589,24 € TTC
Prestations			0,00 € TTC
Taxes et contributions légales			801,76 €
Participation commerciale			-34 000,00 € TTC
Voir les détails pages suivantes			
		Prix HT	29 165,46 €
		TVA	5 672,74 €

Total de la commande 34 838,20 € TTC

Ce prix est garanti dans les conditions générales

> Financement

Comptant

Chèque de banque ou virement obligatoire

Acompte -

Mode de règlement -

Solde de la commande 34 838,20 € TTC

Signature
Le vendeur, le 02/07/2026
THOMAS ALLMANDET

Signature
Le client, le 02/07/2026

**Renseignements indicatifs susceptibles d'être modifiés en fonction de la législation en vigueur et des informations du constructeur. Ils ne peuvent engager la responsabilité contractuelle du vendeur ou de son éditeur de logiciel.*

La présente commande ou demande de location est passée et acceptée aux conditions générales et particulières convenues dans le présent document, dont le client déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter dans l'avenir.

21828

Accusé de réception en préfecture
023-200067544-20260812-DECISION2026_4-AI
Date de réception préfecture : 12/08/2026

CREUSE CONFLUENCE
Le Montet,
23600 Boussac Bourg
05 55 65 52 24

44202 ECOLES
SIRET : 20006754400417

COMMANDE N°2026-0391 du 16/09/2026

Service : SERVICE ECOLES

SIRET : 20006754400417

Eng : 2026-0391 Commande n° 2026-0391 du 16/09/2026

SIMON THURET MENUISERIE
ZA DE BELLEVUE
23230 GOUZON
Tél : 0555817186 Fax : 0618515297

Référence - Désignation	Unité	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Fourniture et pose menuiserie aluminium suivant devis 080926-3 *COMPTE : 60632*		1,000	10 899,00000	10 899,00	20,00	2 179,80	13 078,80
			TOTAUX	**10 899,00**		**2 179,80**	**13 078,80**

LIVRAISON

Date de livraison :

Adresse de livraison :
ECOLE ELEMENTAIRE EVAUX LES BAINS Rue de la Rentière
23170 EVAUX LES BAINS

Conditions de livraison :

MODALITES DE PAIEMENT

Mandat administratif

A BOUSSAC BOURG, Le 24/09/2026

BUDGET ECOLES (44202)

DÉCISION DU PRÉSIDENT

FIN-2026-0391 du 16 septembre 2026

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026-27 du Conseil communautaire du 08/04/2026 donnant délégation au Président pour prendre :

Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (unique ou alloti, l'ensemble des lots constituant le marché) et des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dans la limite des seuils fixés à l'article D.2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et n'entrainant pas une augmentation du montant du marché supérieur à 5%.
Toutes décisions concernant la signature des avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve que :

- Ces modifications respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution ;
- Elles ne constituent pas une modification substantielle du montant du marché
- Elles n'entrainent pas d'augmentation du montant du marché supérieure à :
 - 5% pour les marchés de fournitures et services
 - 10% pour les marchés de travaux

Considérant la nécessité de changer poser une baie aluminium et des volets roulants à l'école d'Evaux les Bains

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un marché pour un montant de 10 899.00 € HT soit 13 078..80 € TTC avec l'entreprise Simon Thuret Menuiseries

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gouzon, le 16 septembre 2026

Le Président

Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCE

Par délégation
le Vice-Président
Finances, Commande publique
Franck FOULON